

**"Source : *Sixième rapport annuel, 1976-1977*, Commission de réforme du droit du Canada, 1977. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2011."**



Commission de réforme  
du droit du Canada

sixième rapport annuel  
1976-1977

ce des  
lications  
vernementales



Commission de réforme  
du droit du Canada

La Commission de réforme du droit du Canada

La section de recherche sur le droit pénal et la procédure

La section de recherche en droit administratif

La section de recherche sur la protection de la vie

Les autres travaux de la Commission

Les relations et les contacts sur le plan national et sur le plan international

**sixième rapport annuel  
1976-1977**

® Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1978

Disponible gratuitement par la poste:  
Commission de réforme du Canada  
130, rue Albert, 7<sup>e</sup> étage  
Ottawa, Ontario K1A 0L6

No de catalogue J31-1977  
ISBN 0-662-01516-9



Président  
Commission de  
réforme du droit

Ottawa,  
novembre 1977

L'honorable S. R. Basford  
c.p., c.r. et député  
Ministre de la Justice  
Ottawa, Canada

Monsieur le ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la Loi sur la Commission de réforme du droit, j'ai l'honneur de vous présenter le sixième rapport annuel de la Commission de réforme du droit pour la période du 1er juin 1976 au 31 mai 1977.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Lamer', written over a horizontal line.

Antonio Lamer, J.C.S.

## LA COMMISSION

L'honorable Juge Antonio Lamer,  
président

L'honorable Juge John C. Bouck,  
vice-président\*

Maître Gérard V. La Forest, c.r.,  
commissaire

Maître Jean-Louis Baudouin, c.r.,  
commissaire

### Secrétaire

Maître Jean Côté

\*L'honorable John C. Bouck était vice-président pendant presque toute la période couverte par le présent rapport. Le Juge Bouck a démissionné le 17 mars 1977 et n'a pas participé à la préparation du rapport.

Monsieur Francis C. Muldoon est vice-président au moment de la présentation de ce rapport.

# Table des matières

<b>Chapitre 1</b>	<b>La Commission de réforme du droit du Canada</b>	<b>1</b>
	Le mandat de la Commission	1
	La Commission	2
<b>Chapitre 2</b>	<b>La section de recherche sur le droit pénal et la procédure</b>	<b>5</b>
	Les dimensions du problème	5
	Les bases de la réforme: les travaux antérieurs de la Commission	9
	Les travaux accomplis pendant l'année écoulée	13
	Les rapports	20
	Commissaires responsables du projet	20
<b>Chapitre 3</b>	<b>La section de recherche en droit administratif</b>	<b>21</b>
	Les dimensions du problème	21
	Description du projet de recherche	26
	Les travaux réalisés l'année dernière	28
	Les rapports	33
	Commissaire responsable	33
<b>Chapitre 4</b>	<b>La section de recherche sur la protection de la vie</b>	<b>35</b>
	Les dimensions du problème	35
	Description du projet	39
	Le commissaire responsable du projet	42
<b>Chapitre 5</b>	<b>Les autres travaux de la Commission</b>	<b>43</b>
	Le système canadien de paiement	43
	Le groupe de travail sur la rédaction des lois	45
	La mise à jour continue des lois	46
<b>Chapitre 6</b>	<b>Les relations et les contacts sur le plan national et sur le plan international</b>	<b>47</b>
<b>Annexes</b>		
	«A» Publications disponibles gratuitement à la Commission de réforme du droit du Canada	51
	«B» Publications en vente au Centre de l'édition du ministère des Approvisionnements et Services Canada	55
	«C» Publications épuisées	57
	«D» Publications durant l'exercice financier 1976-77	61
	«E» Le personnel de recherche pendant toute ou une partie de l'année 1977	63

# Chapitre 1

## La Commission de réforme du droit du Canada

**... améliorer, moderniser  
et réformer ...**

### Le mandat de la Commission

La Commission de réforme du droit du Canada est une commission permanente établie en vertu de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, chapitre 64 des Statuts du Canada 1969-70, tel qu'amendé par le chapitre 40 des Statuts du Canada 1975. La Commission dont la composition est déterminée par la loi, comprend un président, un vice-président et trois autres membres nommés par le gouverneur en conseil sur recommandation du Ministre.

Le Parlement a donné comme tâches à la Commission:

«... d'étudier et de revoir, d'une façon continue et systématique, les lois et autres règles de droit qui constituent le droit du Canada, en vue de faire des propositions pour les améliorer, moderniser et réformer, et notamment, sans toutefois limiter la portée générale de ce qui précède, en vue de

a) supprimer les anachronismes et les anomalies du droit;

b) refléter dans le droit les concepts et les institutions distinctes des deux systèmes juridiques du Canada, le *common law* et le droit civil, et concilier les différences et les oppositions qui existent dans la formulation et l'application du droit par suite des différences entre ces concepts et institutions;

c) supprimer les règles de droit tombées en désuétude; et

d) développer de nouvelles méthodes et nouveaux concepts de droit correspondant à l'évolution des besoins de la société canadienne moderne et des individus qui la composent.

En vertu des pouvoirs qui lui sont confiés par le Parlement, la Commission peut entreprendre ou diriger les études et recherches de nature juridique qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement normal de ses fonctions, notamment celles portant sur la législation, les systèmes et les institutions juridiques canadiens ou étrangers.

Avant de formuler ses recommandations, la Commission est tenue par la loi de soumettre à l'approbation du Ministre un programme d'études détaillé.

La Commission doit, lorsqu'il y a lieu, utiliser les renseignements, les conseils et l'aide technique dont disposent les ministères, départements, directions ou organismes du gouvernement du Canada. Ceux-ci sont d'ailleurs tenus de lui fournir les renseignements, les conseils et l'aide nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

La Commission a reçu le pouvoir, avec l'accord du Ministre, de coordonner ses recherches avec les ministères, directions ou organismes relevant du gouvernement du Canada et de faire des recommandations sur l'amélioration, la mise à jour et la réforme des règles de droit qui les régissent.

La Commission a aussi reçu le pouvoir, avec l'accord du Ministre,

d'entreprendre des projets conjoints avec tout autre organisme de réforme du droit au Canada ou à l'étranger dans le but direct ou indirect de réformer, d'améliorer ou de moderniser les lois canadiennes.

## La Commission

Durant la période couverte par le présent rapport, la Commission se composait comme suit:

Président:	L'honorable Antonio Lamer, juge à la Cour supérieure de la Province de Québec,
Vice-président:	L'honorable John C. Bouck, juge à la Cour suprême de la Colombie-Britannique,
Commissaires:	Gérard V. La Forest, c.r., membre du Barreau du Nouveau-Brunswick,  Jean-Louis Baudouin, c.r., membre du Barreau du Québec.

Jean Côté est le secrétaire de la Commission.

Le juge Bouck a réintégré ses fonctions à la Cour suprême de la Colombie-Britannique au printemps 1977. Nous le remercions de sa contribution et lui adressons nos meilleurs vœux de succès pour l'avenir.

Après la période couverte par ce rapport, mais avant sa soumission au ministre de la Justice, Francis C. Muldoon, président depuis plusieurs années à la Commission de réforme du droit du Manitoba, a été nommé vice-président de la Commission. Il occupe son poste à Ottawa.

*. . . la période du 1<sup>er</sup> juin  
1976 au 31 mai 1977 fait  
l'objet de ce rapport . . .*

# Chapitre 2

## Section de recherche sur le droit pénal et la procédure

**... le fonctionnement  
du système de justice  
criminelle est Inégal,  
souvent inefficace et  
parfois arbitraire ...**

### Les dimensions du problème

Le droit pénal canadien, terme qui pour la Commission comprend les procédures criminelles, englobe en général l'ensemble des infractions du *common law* anglais de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Ce produit de quelque sept siècles de création judiciaire fut codifié en 1893. Le Code s'inspirait en grande partie des tentatives infructueuses faites auparavant en Angleterre pour donner un sens intelligible au droit pénal de ce pays. Ce premier code pénal connut de nombreuses modifications au cours du vingtième siècle. En 1955, une restructuration générale fut décidée. Le Code reste malgré tout un ouvrage marqué de tous les points forts et de toutes les faiblesses d'un droit pénal tirant son origine des premières tentatives faites par une société féodale pour remplacer la vengeance personnelle par des sanctions publiques.

La plupart des règles du Code ont été soumises maintes et maintes fois à l'analyse et à l'interprétation des tribunaux de première instance et des cours d'appel. Ce processus, grâce au raffinement qu'il a atteint, permet au droit pénal de déterminer avec un haut degré de précision les comportements prohibés et la manière d'identifier les contrevenants. Il n'est toutefois ni conçu ni adapté pour expliquer *pourquoi* tel ou tel comportement doit être sanctionné, ni pour traduire *le but ultime de l'incrimination*. C'est en effet au Parlement qu'il appartient de trancher les questions relevant en général de l'intégration sociale et institutionnelle du droit pénal.

Le procès pénal met en oeuvre des abstractions juridiques délicates

et raffinées et une méthode d'enquête hautement perfectionnée. Celle-ci est d'ailleurs constamment revue et corrigée par quelques-uns des plus brillants esprits au Canada. Les bases du procès pénal contiennent cependant une proportion élevée et inacceptable d'hypothèses non scientifiques, parfois manifestement fausses. De plus, le procès pénal fait face à des controverses irréductibles entre des concepts diamétralement opposés et reste animé d'un fort esprit de vengeance. La plupart des aspects peu satisfaisants du droit pénal sont un legs de la sagesse traditionnelle des siècles passés. Ils restent présents d'une façon implicite dans les règles de droit et les principes généraux du droit criminel parce que la législation pénale canadienne constitue plus une énumération du droit coutumier qu'un véritable code. Le *Code criminel* demeure ainsi subordonné aux sources jurisprudentielles du *common law*, qui contiennent certes des principes valables et immuables, mais aussi un certain nombre de règles qui devraient être modifiées.

Le sens du Code est donc défini plus par ses origines que par référence aux institutions souveraines et nationales du Canada.

En outre, l'acceptation de la validité d'une grande partie des éléments du *Code criminel* provenant du *common law* est fondée sur un postulat de philosophie juridique, presque sans fondement d'ailleurs, voulant que le Parlement procède à une révision continue des éléments structurels et conceptuels désuets. La Commission s'est efforcée de combler le fossé séparant d'une part le processus judiciaire qui révèle les difficultés

posées par les dispositions générales et particulières du droit pénal, et d'autre part le processus législatif qui doit veiller aux corrections et aux améliorations de l'ensemble.

La réforme du droit pénal nécessite un examen et une analyse des principes généraux et particuliers du Code, dans un contexte débordant la simple exégèse des textes. Le *Code criminel* n'est pas un instrument juridique autonome qui peut exister ou être modifié avec succès d'une façon isolée. Il ne représente plutôt qu'un fragment d'un ensemble plus grand, celui du *droit* pénal qui n'est à son tour qu'un des éléments du régime plus vaste et plus complexe de la justice pénale. Les buts et objectifs du régime de la *justice* pénale ne sont pas énoncés au Code ou dans d'autres textes. Issus du *common law*, ils n'ont pas, en effet, été élaborés à partir d'une politique judiciaire cohérente.

Au risque de nous répéter, rappelons que le système de philosophie pénale du Canada repose sur une hypothèse politique de base: la tâche de définir ces objectifs incombe au Parlement et aux gouvernements responsables devant le Parlement et non au pouvoir judiciaire.

Le fonctionnement du système de justice criminel est donc inégal, souvent inefficace et parfois arbitraire. Les initiatives d'une des composantes du système (par exemple de la police, du législateur, des institutions pénitentiaires, de la Commission des libérations conditionnelles, ou des fonctionnaires des ministères provinciaux et fédéraux) reflètent souvent des politiques contradictoires. La raison en est simple comme l'a récemment

fait remarquer le sous-comité parlementaire sur les institutions pénitentiaires. Le régime de justice criminelle manque d'objectifs et de direction d'ensemble. La réforme du droit pénal doit donc chercher à identifier tous les postulats sociaux fondamentaux, de même que tous les principes et objectifs nationaux qui doivent être reflétés par le *Code criminel* et qui devraient aussi servir à guider et coordonner le fonctionnement de l'ensemble des parties composant le système de justice pénale.

En un mot donc, une politique générale de justice criminelle doit sous-tendre toute réforme en profondeur. La Commission a d'ailleurs consacré plusieurs années à élaborer des propositions de réalisation d'une telle politique. Elles sont contenues dans un rapport intitulé «*Notre droit pénal*», et présenté au Parlement en 1976. L'efficacité de la réforme du droit criminel qui vise directement le respect des droits fondamentaux et la sécurité du citoyen canadien, repose donc maintenant sur la reconnaissance et l'énoncé d'une politique de justice pénale par le Parlement.

Ces commentaires ne doivent toutefois pas être interprétés comme une critique du procès pénal et de son intégrité. Celui-ci n'est qu'un des éléments de notre régime de droit pénal. Il est inexact d'affirmer, comme certains, que la garantie des idéaux de justice, de liberté et d'humanité dans l'ensemble du système serait compromise par le simple perfectionnement des règles qui les protègent dans le cadre du procès lui-même. Il n'est pas exact non plus d'avancer que les tribunaux ont oeuvré pour le respect de ces idéaux dans le cadre des fonc-

tions non judiciaires des organes du régime de justice pénale. La plupart de ces fonctions, à l'heure actuelle, échappent encore à l'obligation naturelle ou judiciaire de se conformer aux préceptes de la justice naturelle. Elles se trouvent en effet protégées par le bouclier administratif de la «politique gouvernementale».

Les nobles principes du droit coutumier dont s'inspire la *Déclaration canadienne des droits*, ne garantissent pas nécessairement la conformité de l'ensemble du système de justice pénale aux idéaux qui entrent dans la pratique quotidienne du procès pénal. En d'autres mots, les principes politiques régissant le procès ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux qui régissent la justice pénale dans son ensemble. Les magistrats, avocats, juristes, le législateur et les gouvernements, bref, tous ceux qui jouent un rôle important dans l'administration de la justice, s'occupent d'ordinaire principalement, sur les plans analytique, intellectuel et conceptuel, du procès. Certes le procès reste de loin le meilleur élément du système. Le procès était de plus un sujet tout à fait digne de retenir l'attention de la plupart des professionnels, des théoriciens du droit et du grand public, à l'époque où il était, pratiquement parlant, le reflet même du système pénal dans son ensemble. De nos jours, sans nier son importance, on ne peut plus affirmer que le système pénal se limite au seul procès. Il en est seulement l'élément le plus visible. Se concentrer presque exclusivement sur le procès dans la poursuite d'une politique de réforme du système est un gaspillage d'énergie et de ressources intellectuelles.

Une chose est de s'occuper du procès criminel; une autre est de s'en préoccuper. Les études et analyses que nous avons faites ont démontré que nous avons trop souvent cru que la simple qualification de comportements indésirables comme des crimes, et la volonté de faire comparaître et de condamner les contrevenants, représentaient la panacée aux problèmes posés par ces types de comportements. Cette équation définit l'élimination du crime comme une fin en soi, ce qui entraîne comme corollaire la proposition suivante: plus la liste des infractions réglementaires et des crimes s'allonge, plus la poursuite collective des objectifs sociaux est efficace.

Nous avons suggéré comme thème central des recherches de cette section, une politique de restreinte du recours au droit pénal. Freiner l'accroissement du nombre des nouvelles infractions créées chaque année par le Parlement ne serait qu'un semblant de solution. Personne, en effet, ne remet en question la proposition suivante: la liste des actes criminels ne doit pas être plus longue que nécessaire. Nous avons grand besoin au Canada de principes rationnels et cohérents pour fixer les actes criminels que nous voulons retenir et déterminer pourquoi nous voulons les retenir. Ces principes n'existent pas à l'heure actuelle.

La réponse ne peut certes pas être apportée par une étude encore plus approfondie du procès ou une analyse encore plus exhaustive de chaque article du *Code criminel*, même si ces deux démarches se justifient dans le cadre général de la réforme du droit. Elle ne peut non plus être trouvée dans un examen du droit

jurisprudentiel. Ces solutions débouchent en effet sur la fausse conclusion que le droit pénal est l'un des objectifs de la société, plutôt qu'un moyen d'atteindre les buts qu'elle poursuit.

Comme la Commission l'a déjà énoncé dans un rapport antérieur soumis au Parlement: *l'élimination du crime est importante, mais n'est pas une fin en soi. Il s'agit uniquement d'une méthode pour atteindre l'objectif beaucoup plus élevé: la garantie d'un maximum de libertés humaines dans un état démocratique.* Nous réaffirmons ce principe. Il servira de point de départ au cheminement que nous devons entreprendre sur le plan national pour résoudre les problèmes engendrés par le crime et la criminalité. L'élaboration et la structuration d'une entente sur les rapports entre l'exercice et la sanction du pouvoir souverain du Parlement en matière de droit pénal et les objectifs de la société, sont essentielles à l'exercice juste, rationnel et efficace de ce pouvoir. Nous sommes convaincus qu'un débat public sur le droit pénal, la procédure et le fonctionnement du système dans son ensemble, montrerait non seulement pourquoi le système ne fonctionne pas aussi bien qu'il le pourrait, mais aussi comment, par le passé, nous avons souvent mis une bonne part de ces idéaux hors de notre portée faute d'avoir su clairement définir et appliquer les principes directeurs d'une véritable politique criminelle. En outre, un tel débat nous forcerait à affronter la contradiction existant entre nos convictions et nos actes et à décider nous-mêmes, en tant que nation, de notre but, du chemin à suivre, et du type d'actions législatives et judiciaires appropriées ou légitimes.

## Les bases de la réforme: les travaux antérieurs de la Commission

Le nombre des problèmes de politique criminelle restés sans solution a conduit la Commission à faire certaines propositions préliminaires de réforme du «droit» au sens le plus strict et le plus fort du mot. Celles-ci constituent *le point de départ d'un raisonnement juridique plus approfondi*. La notion de «blâme» fut l'un de ces domaines. Tous reconnaissent que celui qui est coupable doit être puni. Il semble bien toutefois, à partir du concept élastique de la culpabilité que l'on trouve dans les lois fédérales, qu'il ne soit pas facile de déterminer précisément qui sont les coupables. Dans un très grand nombre de cas, les parlements et les gouvernements successifs ont abandonné la distinction traditionnelle du droit pénal entre la culpabilité et l'innocence. Ils ont créé des infractions pour lesquelles il n'est pas nécessaire à la poursuite de prouver l'élément principal de la culpabilité selon les critères connus de *common law*, c'est-à-dire le blâme, la faute morale, ou l'intention coupable, enfin tout ce que le droit désigne sous le nom de «*mens rea*». La plupart de ces infractions de soi-disant «responsabilité stricte» sont éparpillées dans les lois fédérales. Un grand nombre ont cependant trouvé leur place au sein du *Code criminel*.

La Commission est d'avis qu'un système de justice pénale juste et civilisé doit faire sienne la norme minimale voulant que l'établissement de la culpabilité soit nécessaire avant d'envisager un châtement et non que le châtement soit nécessaire sans égard à la culpabilité. Malheureusement

**... freiner l'accroissement  
du nombre des nouvelles  
infractions créées chaque  
année par le Parlement ne  
serait qu'un semblant de  
solution ...**

ment, le châtement occupe souvent la première place dans la perspective adoptée par les lois fédérales.

La Commission a donc suggéré au Parlement, en guise de réforme préliminaire, d'adopter une politique séparant les «*crimes véritables*» — (le meurtre, le viol, les voies de faits, le vol et les infractions du même ordre) — des «*infractions réglementaires*». Seuls les premiers trouveraient leur place dans une nouvelle version du *Code criminel*. Toute infraction contenue au Code exigerait, à moins de dérogation expresse au contraire, la preuve de l'une des manifestations classiques du *mens rea*: l'intention, la connaissance, l'insouciance ou la négligence. De plus, le nouveau code réserverait la peine d'emprisonnement aux seuls crimes véritables. Il s'agit là d'un changement important de la pratique législative actuelle. L'emprisonnement demeure possible, en effet, à l'heure actuelle dans 70% des quelque 20,000 infractions pour lesquelles il n'est pas précisé que la Couronne doit prouver l'élément de *mens rea*.

Pour décider de la qualification du comportement prohibé comme acte criminel (c'est-à-dire comme devant faire partie d'un nouveau code criminel plutôt que des infractions réglementaires), nous avons recommandé au Parlement d'adopter la norme suivante: *seraient considérés comme crimes les délits qui violent les valeurs fondamentales, constituent des torts d'une portée plus grande et impliquent un mal d'une nature beaucoup plus évidente que les infractions*. Cette prise de position peut sembler une lapalissade jusqu'à ce que l'on jette un coup d'oeil au *Code criminel* actuel. En effet, on y retrouve côte à côte les formes les plus graves et les

plus destructrices de comportements anti-sociaux et les infractions mineures comme par exemple se livrer au jeu dans un moyen de transport public ou encore faire du ski nautique sans prendre soin d'avoir dans l'embarcation une personne pour en surveiller l'arrière. Un examen objectif du code révèle qu'une réaction exagérée à certains comportements, inadmissibles certes, mais de peu de conséquence, a eu pour effet de trivialisier le crime et de réduire considérablement l'impact de stigmatisation et de dénonciation voulu par le droit pénal. Une conclusion paraît inévitable: les objectifs du législateur en matière de droit pénal sont loin d'être clairement établis. Leur mise en oeuvre est l'effet de l'arbitraire et du hasard.

La Commission s'est alors penchée sur les comportements que le droit pénal se doit de réglementer et sur ceux qui devraient plutôt être abandonnés à d'autres formes de contrôle social. C'est soulever là le problème épineux des limites du droit criminel. Les infractions en matière de drogues, l'obscénité, certaines infractions sexuelles, l'ensemble du domaine des «*crimes sans victimes*» et l'imposition d'une norme de morale officielle remettent tous en question les véritables frontières du droit pénal. L'analyse que nous avons faite nous a amenés à suggérer certains principes qui, si le Parlement en tenait compte, modifieraient profondément l'aspect traditionnel du droit criminel et les lignes directrices prioritaires du système de justice pénale. On assisterait à une transformation des priorités d'action de la police, (celle-ci pourrait en effet concentrer ses efforts sur la protection du public contre la violence et les autres crimes véritables), à l'élimination du rôle des tribunaux

canadiens de dizaines de milliers de poursuites, à la réduction des tensions dans nos prisons et nos pénitenciers surpeuplés et à la minimisation des pressions sur l'ensemble des services du système correctionnel. Comme nous l'avons expliqué avec force détails dans d'autres documents, cette perspective ne signifie pas pour autant l'abandon de la réglementation des autres comportements prohibés, mais simplement que la société utilise alors de préférence, d'autres formes de contrôle jugées plus appropriées.

Le Parlement se trouve donc en face d'un choix de politique fondamentale: Le Canada devrait-il avoir un système de justice pénale qui punit les actes posés contre la société parce qu'ils sont nuisibles, ou plutôt un système qui tient compte de l'élément de blâme comme essentiel à l'établissement de la responsabilité criminelle? Un système à base de responsabilité stricte tombe dans la première catégorie puisqu'il n'exige pas la preuve d'une intention criminelle. La Commission est arrivée à la conclusion que, pour le droit canadien, la notion de blâme en tant que principe général doit être le critère déterminant de la criminalité. Elle a ainsi proposé comme mesure parallèle que le *mens rea* soit exigé pour tous les crimes véritables et que, sauf dérogation spécifique du Parlement, défense de diligence raisonnable puisse être faite à l'encontre de toute infraction réglementaire.

La Commission a également consacré une grande partie de son temps et de ses ressources à l'étude de certains problèmes de procédure. L'examen du droit de la preuve fut une entreprise de grande envergure qui

exigea plusieurs années d'efforts entre le début des recherches et la publication du rapport présenté au Parlement au printemps de 1976. La Commission a rédigé un *code de la preuve* et en a proposé l'adoption. Le but poursuivi était de concevoir un code contenant l'ensemble des concepts et des règles directrices de ce droit, plutôt que de simplement suggérer l'addition d'un certain nombre de règles révisées et clarifiées à la liste des milliers de décisions jurisprudentielles sur lesquelles le droit de la preuve continue de s'appuyer.

Dans un autre secteur du droit de la procédure, la Commission a étudié les problèmes jusqu'ici entiers des conflits entre le contrôle judiciaire des tribunaux d'une part et le contrôle politique des pouvoirs de la police et de la poursuite d'autre part (la responsabilité politique de ces pouvoirs étant en bonne partie illusoire comme technique de répression des abus). Il s'agit là d'un problème délicat qui requiert une solution claire et juste. La Commission a élaboré et suggéré certaines mesures particulières qui, tout en demeurant fidèles au principe du contrôle politique, n'entrent pas en conflit avec le pouvoir de contrôle indépendant, autonome et efficace du juge président le procès.

Plusieurs autres secteurs du droit de la procédure pourraient bénéficier d'améliorations substantielles. Deux sujets revêtent une importance toute particulière: le premier concerne la communication de la preuve par la poursuite dans les causes criminelles; le second, la création d'un lien réaliste entre les objectifs du droit pénal et les mesures sentencielles et non sentencielles. La Commission a discuté à fond avec les procureurs de la

*... vestiges historiques du  
common law qui envoyait  
souvent des gens à la  
potence pour de menus  
larcins ...*

Couronne, les avocats de la défense et les magistrats du pour et du contre de la procédure de la communication de la preuve. Elle a déjà élaboré et publié un projet fouillé sur le sujet et prépare actuellement un Rapport qui sera soumis au Parlement.

A l'égard des sentences et des mesures non sentencielles elle a soumis au Parlement un Rapport énonçant les principes généraux et particuliers qui devraient s'appliquer en la matière, (cette tâche a obligé la Commission à formuler une politique sur les objectifs de l'emprisonnement). Ce Rapport contient également une série de recommandations sur les modifications administratives et législatives spécifiques qu'entraînerait l'implantation de ces principes.

Ce même Rapport contient également une partie du travail que la Commission a consacré au désordre mental en droit pénal, en particulier certaines recommandations touchant les mesures non sentencielles destinées aux délinquants déficients mentaux. Ce Rapport reprend enfin les résultats obtenus après plusieurs années de recherche et d'expérience (avec le projet d'East York), sur le concept de déjudiciarisation comme solution de rechange.

La mise en oeuvre de l'ensemble de ces propositions entraînerait l'application de principes communs au procès et aux mesures non sentencielles, principes dont l'enquête et le rapport du sous-comité parlementaire sur les institutions pénitentiaires viennent, une fois de plus, de démontrer la nécessité.

Ce qui vient d'être décrit ne constitue que quelques exemples des travaux accomplis par la section de recherche sur le droit pénal, dont l'objectif à long terme est l'examen complet de l'ensemble du droit pénal canadien. Le lecteur pourra d'ailleurs trouver tous les détails de ces recherches dans une trentaine de volumes, d'études, d'analyses et de propositions de réforme sur les divers aspects du droit et du système de justice pénale. La liste de ces ouvrages se trouve dans les annexes du présent rapport.

### Les travaux accomplis pendant l'année écoulée

C'est sur un vaste front que se poursuit le travail de la Commission en droit criminel. Ainsi:

#### 1. Le vol et la fraude

La Commission a fait une étude de soutien fouillée sur le vol et la fraude. Ce document, en plus de suggérer certaines réformes, retrace de manière exhaustive les antécédents historiques du vol et de la fraude et situe la place qu'ils occupent actuellement au sein des infractions contre les biens. Des recherches poussées dans ce secteur sont présentement en cours, afin de concevoir de nouvelles règles protégeant les valeurs associées au droit de propriété et à la possession. Un bon nombre des difficultés suscitées par la loi actuelle proviennent de vestiges historiques. La loi a fait d'innombrables tentatives techniques pour atténuer l'incroyable dureté et la répression brutale du *common law* qui envoyait souvent des gens à la potence pour de menus larcins. La loi s'est davantage compli-

quée au fil des siècles, lorsque la notion de vol, acte criminel jusque-là assez restreint, a été étendue à d'autres formes de malhonnêteté. La Commission propose contre la malhonnêteté un système clair et efficace de protection juridique, expurgé de la vaste gamme des distinctions essentiellement arbitraires dont la source se situe dans l'ancien droit coutumier de la propriété.

Pendant la période couverte par ce rapport la Commission a terminé en grande partie (1) une analyse de la jurisprudence sur le vol, la fraude et le faux-semblant, (2) une analyse historique de l'évolution du droit actuel et (3) un Document de travail contenant un avant-projet de loi sur *le vol et la fraude*. Tous ces ouvrages ont paru au cours de l'automne 1977.

#### 2. L'outrage au tribunal et les infractions contre l'administration de la justice

Il s'agit là d'un domaine complexe influencé par la conception historique traditionnelle de l'autorité judiciaire. On y trouve aussi bon nombre de questions touchant la justice naturelle et l'application de la règle de droit, de même que certains problèmes épineux à incidences socio-économiques et politiques. Ainsi en est-il du recours à l'outrage au tribunal pour faire appliquer des injonctions dans les conflits de travail.

Les réponses à ces problèmes ne sont pas nécessairement d'ordre juridique strict. En effet, recommander le maintien d'une pratique existante ou en suggérer une nouvelle, oblige à choisir entre des intérêts publics et

individuels en lutte les uns avec les autres. Une préoccupation importante doit donc être de formuler des concepts et des règles appropriés à la conjoncture actuelle.

Un groupe d'étude composé de juges et d'avocats a aidé la Commission à identifier, analyser et énoncer des solutions en matière d'outrage au tribunal. Nous leur sommes très reconnaissants pour le temps, l'expérience et la compétence dont ils ont fait bénéficier gratuitement l'intérêt public.

Une étude de soutien fouillée a été préparée sur le sujet, et la Commission a terminé au cours de l'année un Document de travail détaillé contenant des propositions préliminaires. La publication en est prévue pour l'automne 1977.

La seconde phase de cette recherche s'attaquera aux infractions spécifiques prévues par le *Code criminel* sous le titre «*infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice*», notamment la corruption de fonctionnaires, le parjure, l'abus de confiance, etc. Les recherches dans ce secteur ont déjà débuté.

### 3. Les infractions sexuelles

Dans ce domaine, l'émotion, la morale et l'idéologie se rencontrent avec fracas, produisant beaucoup de chaleur, mais peu de lumière. La jurisprudence ancienne qui a profondément influencé le droit actuel de même que les pratiques policières et carcérales dans d'autres secteurs du système pénal, fait preuve à l'égard de la conduite sexuelle d'un manque de

rigueur et de circonspection qui ont inhibé le processus analytique du raisonnement juridique. Nombre de postulats importants mais confus se sont glissés dans cette partie du droit. Ils continuent de transparaître, même s'ils sont rarement reconnus comme tels, dans les éléments constitutifs de bon nombre d'infractions et dans la procédure entourant le déroulement de la preuve.

Les écueils et les ambiguïtés qui caractérisent encore beaucoup de procès concernant les infractions sexuelles, portent la marque de la règle qui prescrivait la mort comme juste peine pour les délinquants. Cette partie du droit requiert un examen attentif. Le droit reflète en effet à l'égard de la sexualité des attitudes remontant à un passé que beaucoup considèrent aujourd'hui comme révolu.

L'action du droit pénal et le traitement qu'il doit réserver aux délinquants et aux victimes des délits sexuels ne peut plus désormais se justifier à partir d'une simple philosophie du «gros bons sens». C'est pourquoi la Commission, de concert avec le Clarke Institute of Psychiatry, a entrepris de recueillir des données factuelles sur la nature des délits sexuels et sur leurs auteurs.

La Commission procède actuellement à l'analyse de ces données, afin d'identifier les politiques fondamentales dont devrait s'inspirer le droit pénal. La répression des délits sexuels touche un large éventail d'intérêts qui doivent être identifiés, évalués et que le droit substantif et la procédure d'un nouveau code doivent refléter. Ainsi en est-il, par exemple, de la protection contre la violence ou

l'exploitation, de la protection des enfants, de la protection de l'autonomie et l'inviolabilité de la personne humaine, de l'imposition d'une morale officielle et de beaucoup d'autres.

Des jugements de valeur et des choix d'ordre moral s'imposeront inévitablement dans les propositions de réforme. La Commission s'efforcera cependant, dans chaque cas, de les rendre évidents, de façon à permettre que les débats législatif et public puissent se concentrer sur la véritable nature des problèmes.

Les sujets couverts dans cette partie de la recherche sont les suivants:

- Le viol
- La tentative de viol
- L'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin
- L'attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin
- Les rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans
- Les rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de 14 à 16 ans
- Les rapports sexuels avec une personne faible d'esprit
- Les rapports sexuels avec une belle-fille, une fille adoptive ou une employée
- La séduction d'une personne du sexe féminin de moeurs antérieurement chastes, âgée de moins de 21 ans
- La séduction d'une personne du sexe féminin de moeurs antérieurement chastes, âgée de 16 à 18 ans
- La séduction sous promesse de mariage

- La séduction de passagers féminins à bord de vaisseaux
- L'inceste
- La sodomie
- La bestialité
- Les infractions tendant à corrompre les moeurs
- La grossière indécence
- L'obscénité

La Commission a préparé une étude exhaustive de la jurisprudence sur l'ensemble des infractions sexuelles. En outre, au cours de l'année, l'avant-projet d'un document de travail sur les délits sexuels a été discuté. Il a même été distribué dans un cercle restreint, aux fins d'obtenir commentaires et critiques. La publication du document est prévue pour le début de 1978.

#### 4. Le droit pénal: les principes généraux

Cette étude porte sur les principes, les concepts et la philosophie générale du droit pénal. Malgré la doctrine de la suprématie du Parlement, il est incontestable que les principes généraux du droit pénal (ou en d'autres termes la philosophie du *common law* relative au crime) demeurent l'autorité par excellence devant les tribunaux canadiens. Quel que soit le contenu spécifique des règles de droit prescrites par le Parlement au *Code criminel*, les prémisses du droit criminel exprimées dans la partie générale en déterminent la portée, la signification et le champ d'application.

L'un des buts de cette étude est d'examiner les conséquences de ces principes généraux sur les règles de fond et de procédure, pour déterminer

ensuite si les résultats obtenus correspondent aux buts fixés. Une forte partie de la partie générale traduit les grands idéaux juridiques de la civilisation occidentale. Il est important de vérifier que nous leur sommes fidèles. Dans d'autres cas, ces principes généraux n'ont rien à faire avec ces idéaux ni, d'ailleurs, avec les intentions exprimées par le Parlement du Canada. Ils peuvent alors entraver les tentatives du législateur de remplacer certaines règles désuètes par des règles nouvelles tirées de philosophies contemporaines.

En d'autres mots, ces principes généraux ressemblent à un plan architectural que nous aurions reçu d'Angleterre sans qu'il soit retouché. A l'image des créations des siècles passés, il se dégage de l'oeuvre un air de majesté et de noblesse qui manque à la construction moderne, préoccupée par l'efficacité et le prix de revient, parfois à notre détriment et à l'appauvrissement de notre esprit. Toutefois, les architectes des siècles passés ne pouvaient pas toujours prévoir l'usage qui serait réservé à leurs conceptions. Leurs meilleures productions, à l'intérieur des limites de l'époque, se révèlent aujourd'hui insuffisantes.

Si le droit pénal canadien à l'avenir doit être sous-tendu par une philosophie de base, (ce qui paraît essentiel au système judiciaire de tout peuple civilisé), nous croyons qu'il appartient aux Canadiens de la choisir. Nous avons déjà rencontré des écueils et en rencontrerons inévitablement d'autres, en conservant tout simplement les produits culturels issus d'un pays différent par ses doctrines sociales, économiques et politiques. La plupart des axiomes du

droit pénal, s'ils étaient choisis aujourd'hui, correspondraient à ceux du *common law* anglais. Certains, sans doute feraient ressortir de vieux principes auxquels nous ne faisons pas toujours honneur. D'autres, par contre, n'échapperaient pas à une réévaluation. Il est important de respecter le passé, mais seulement dans la mesure où la sagesse d'autrefois peut aider à affronter l'avenir.

Le but final de notre recherche dans ce domaine est la refonte et la codification des principes généraux du droit pénal. L'entreprise est ambitieuse, mais la Commission a l'intention de lui consacrer tout le temps qu'elle mérite. Cette étude comprendra:

- La structure du *Code criminel*
- Les principes de responsabilité
- La participation aux infractions
- Les tentatives
- La défense

Nous espérons terminer la plus grande partie de la recherche fondamentale au cours de l'an prochain.

##### 5. La procédure préalable au procès

Le travail de la Commission dans ce domaine vise à produire éventuellement un *code de procédure criminelle* complet. C'est une lourde tâche à laquelle la Commission s'est attaquée par le biais de plusieurs recherches juridiques traditionnelles, d'une consultation permanente dans les milieux extérieurs, et de la cueillette d'un nombre considérable de données factuelles et du relevé et de l'analyse des renseignements obtenus sur le terrain. Une somme de travail considérable a déjà été engagée dans quatre

domaines: le marchandage des plaidoyers, les remèdes extraordinaires, la communication de la preuve avant le procès et les pouvoirs de la police relatifs à l'arrestation, aux perquisitions et aux saisies.

Plusieurs études internes ont été soumises à un groupe de travail mis sur pied par la Commission, comptant quinze représentants des milieux de la police, de la Couronne, du Barreau et de la magistrature. Les opinions de ce groupe, les études et les analyses effectuées sur le terrain, ainsi que les résultats fournis par un vaste sondage sur les procédures avant procès auprès des procureurs de la couronne et des avocats de la défense, ont contribué à améliorer les concepts que nous entretenions au départ. Cette démarche a permis d'établir une base d'expérience précieuse. Nous avons consulté sur certains points précis, soit en groupe, soit individuellement des juges, des avocats, des policiers et des fonctionnaires de l'administration judiciaire. Les rencontres avec le comité de l'Association du Barreau canadien et les représentants de l'Association nationale des Procureurs de la Couronne ne sont que deux exemples de cette consultation.

C'est également dans ce cadre que nous avons entrepris une étude de l'enquête policière par le biais de l'interrogatoire des prévenus avant le procès et des conséquences qui en découlent sur le plan du droit de la preuve au procès. Certains aspects de cette question avaient déjà été abordés dans le contexte du droit de la preuve. La récurrence de ces problèmes et certains prolongements qu'ils connaissent dans le grand public (comme par exemple le Rapport de la Commission royale sur les pratiques

**... produire éventuellement  
un code de procédure  
criminelle complet ...**

du corps policier du Toronto métropolitain et les audiences de la Commission de Police du Québec sur le «crime organisé») ont ajouté un nouvel éclairage à ce domaine. La Commission a donc cru bon d'entreprendre une analyse et un examen complets de tous les aspects de l'enquête criminelle et des règles de procédure du procès (sans exclure les rapports entre ces différentes étapes). Cette recherche se situe, pour ainsi dire, dans le contexte du concept «d'autoincrimination».

La collaboration, la coordination et la liaison fédérale-provinciale en matière de procédure font également partie du travail de la Commission. Le processus de réforme a donc inclu la préparation de documents pour les Procureurs généraux et le ministre fédéral de la Justice dans un but de consultation à l'échelle nationale.

Pendant l'année écoulée la Commission a colligé les résultats provenant de plusieurs secteurs importants de son programme de recherche et les a présentés pour fins de discussions à un symposium national sur la procédure avant procès.

Cette initiative de la Commission a réuni plusieurs centaines de personnes. Des juges, des représentants de la police, des fonctionnaires provinciaux et fédéraux, des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense ont assisté à cette rencontre. Pendant deux jours, au Centre des conférences d'Ottawa, au cours de séances intensives, ces juristes ont échangé des opinions, apporté certaines critiques et aidé ainsi la Commission à mettre au point son programme de réforme.

Les travaux de la Commission servant de catalyseur, ce symposium a été une occasion unique d'articuler de façon précise les idées relatives à la réforme. Il a également permis un échange de point de vue entre les principaux intéressés et le grand public. Enfin, il a fourni à la Commission une mine de renseignements précieux provenant d'un vaste échantillon du grand public, des juristes et des autres professionnels, contribuant ainsi de façon marquée à l'évolution du programme de réforme.

Beaucoup d'intérêts se disputent la reconnaissance, l'avancement ou la suprématie dans le domaine de la procédure criminelle. La réforme, si l'on veut qu'elle soit adéquate, requiert donc une discussion et un débat qui favorisent la ventilation des opinions, parfois contradictoires des experts en la matière.

La Commission discute à l'heure actuelle un avant-projet qui sera soumis dans un Rapport au Parlement au début de 1978.

## 6. Le jury

La Commission a entrepris un vaste programme d'étude sur le procès par jury. Bien que le jury soit l'un des fondements de notre système judiciaire et l'une des institutions les plus anciennes et les plus respectées de la justice dans le monde, on connaît peu de choses sur son mode de fonctionnement. L'institution du jury restera l'un des axiomes de notre droit pénal. Certains aspects de cette institution peuvent cependant être consolidés et améliorés. De plus, certaines règles conventionnelles importantes en la matière n'ont jamais été

exprimées de façon formelle par la loi. Elles devraient être clairement explicitées et définies de façon à ne pas devenir d'éventuelles victimes jurisprudentielles.

La Commission s'est également demandée si certaines règles du droit pénal substantif et de la procédure canadienne sont celles qui permettent le mieux de garantir que le jury atteigne la vérité lors de ses délibérations secrètes. Les juges instruisent les jurés sur les points de droit. Or, certains domaines du droit ont atteint une telle complexité que même les spécialistes sont en désaccord sur le sens à leur donner. Si l'on veut que la justice soit rendue conformément à la loi, il faut s'assurer que les jurés la comprennent bien. Ce problème important s'attaque à l'intelligibilité des textes de loi. Comment rendre la loi intelligible au grand public en général, et aux jurés en particulier?

D'autres sujets soulèvent des difficultés: faut-il permettre au juge de commenter devant le jury les éléments de la preuve? Doit-on permettre aux jurés l'accès aux pièces à conviction dans la salle de délibération? Doit-on permettre aux jurés de visiter les lieux du crime? Le mode de sélection des jurés, les méthodes de récusation basée sur l'intérêt ou le parti pris doivent également être étudiés.

Des recherches de ce genre ne peuvent se faire uniquement en bibliothèque et l'intuition ne suffit pas pour proposer des réformes adéquates. La Commission a donc entrepris des travaux permettant d'obtenir une connaissance empirique des jurys et de leur mode de fonctionnement. Avec l'aide de psychologues et de spécialistes en dynamique de

groupe, nous avons simulé des séances de délibérations pour vérifier certaines hypothèses: Le nombre des jurés influence-t-il les délibérations? L'exigence du verdict unanime a-t-elle un impact sur la décision? La Commission a en outre cherché à connaître l'opinion du public sur certaines questions au moyen d'un sondage Gallup à l'échelle du pays. Elle a également procédé à des sondages auprès d'anciens jurés et de tous les juges qui sont autorisés à présider un procès par jury.

Les résultats ainsi obtenus, de même que d'autres données factuelles et les conclusions d'études juridiques traditionnelles, ont été présentés à notre comité consultatif sur le jury. Établi par la Commission, ce comité est composé de juges, d'avocats et de professeurs qui s'interrogent sur ces problèmes. Avant de soumettre les premières études au Parlement et au grand public, sans doute d'ici un an, la Commission a l'intention de les faire évaluer, revoir et éventuellement améliorer en les soumettant aux plus brillants juristes du Canada. Une institution du calibre du jury mérite une telle démarche.

## 7. L'enquête pré-sentencielle

Le but de cette recherche est d'élaborer des règles de procédure et de preuve pour mettre en oeuvre les recommandations que la Commission a soumises au Parlement dans son Rapport intitulé «*Les sentences et les mesures non sentencielles dans le processus pénal.*»

Une stratégie basée sur les résultats de certaines études préliminaires a permis de cerner les moyens pratiques d'atteindre cet objectif. L'une

des questions fondamentales est de déterminer à quel moment l'enquête doit avoir lieu. Il convient de plus d'éviter les pertes de temps pendant le procès, ce qui peut être assuré par une communication écrite ou orale de la preuve avant le procès. Le juge président le procès est peut-être, dans chaque cas, la personne la mieux placée pour décider de ces questions. La Commission a cherché à élaborer des procédures permettant de présenter au juge chargé de l'application de la peine, les circonstances ayant entouré la perpétration de l'infraction, de même que toutes celles jugées pertinentes, tout en garantissant un traitement équitable à l'accusé. Lors de l'enquête pré-sentencielle, la culpabilité de l'accusé a été établie. De plus, l'accusé comparait devant un juge seul. La Commission a donc jugé bon d'examiner des modifications possibles aux règles traditionnelles de la preuve.

Ce projet de recherche vise à s'assurer que le processus pénal mette suffisamment l'accent au cours de cette phase du procès sur l'importance du droit, des sentences et des mesures non sentencielles. Le projet a également analysé la jurisprudence en ce domaine qui, dans certains cas, reste confuse.

Une vaste consultation a clairement indiqué le danger d'alourdir inutilement cette procédure. Nous avons reçu à ce sujet nombre de commentaires utiles, qui nous ont obligés à une révision ponctuelle de certaines de nos idées.

## Les rapports

A date, la Commission a préparé et soumis deux rapports dans le secteur du droit pénal. Ceux-ci contiennent l'énoncé d'un nombre de politiques et de recommandations d'ordre administratif et législatif:

- *Rapport sur les sentences et les mesures non sentencielles dans le processus pénal*, janvier 1976,
- *Notre droit pénal*, mars 1976.

## Commissaires responsables du projet

Le projet de recherche sur le droit pénal est placé sous la direction du juge Antonio Lamer, président de la Commission. Le commissaire Jean-Louis Baudouin, c.r. est responsable de la partie du projet relative à l'outrage au tribunal.

# Chapitre 3

## La section de recherche en droit administratif

***... le processus administratif à beaucoup d'égards représente presque un quatrième pouvoir ou un quatrième bras du gouvernement ...***

## Les dimensions du problème

Le processus administratif a fait son apparition au vingtième siècle. Après des débuts modestes, il a connu, surtout depuis la première Guerre mondiale, une croissance exponentielle. Il occupe aujourd'hui une place prépondérante dans notre système de gouvernement. Le processus administratif chevauche les trois séparations classiques du pouvoir et constitue un nouveau mode d'exercice des fonctions exécutive, législative et judiciaire. Étant l'un des modes d'expression du pouvoir de l'État, on a admis, depuis longtemps que, comme les autres, il devait être soumis à des contrôles rationnels. Les modes de contrôle classiques des actes de l'État sont nombreux et variés, s'étant développés tout au long de l'histoire au fur et à mesure de l'évolution de la démocratie. Ainsi, le cabinet doit rendre compte de l'exercice du pouvoir exécutif au Parlement. A son tour, le pouvoir législatif est responsable devant le peuple par le biais d'élections directes au suffrage universel. Le pouvoir judiciaire de son côté s'exerce dans le cadre des contraintes imposées par le système. Les juges, en raison de leur indépendance, sont à l'abri des pressions partisans de la politique. A chaque niveau donc, on retrouve des mécanismes précis et connus pour contrôler l'exécution des obligations et l'acquittement des responsabilités publiques.

Le processus administratif, toujours en expansion, n'a pas encore atteint un niveau de stabilité résultant d'une longue tradition qui lui soit propre. A beaucoup d'égards il représente presque un quatrième pouvoir

ou un quatrième bras du gouvernement. L'expectative qu'il agisse selon les mêmes critères que les trois autres est mal placée. L'emprunt que fait le droit administratif, pour résoudre ses propres problèmes, aux techniques des autres domaines se heurte souvent à de graves difficultés. Cet emprunt ne réussit pas, la plupart du temps, à assurer le respect par l'organisme administratif des valeurs traditionnelles.

Certains sont d'opinion que les commissions et les tribunaux administratifs peuvent être assujettis avec profit à la plupart des règles judiciaires, ou du moins à des normes similaires. On en conclut que, de cette façon, le processus administratif deviendrait généralement satisfaisant. Nul ne saurait contester le fait que l'autorité administrative doit prendre ses décisions d'une façon équitable et conforme aux idéaux que nous partageons tous. Cependant, mettre uniquement l'accent sur ce seul aspect du processus administratif, en se fiant principalement au contrôle judiciaire comme mécanisme de révision, tend à le caractériser comme étant de nature essentiellement judiciaire, ce qu'il n'est pas.

La surveillance judiciaire de l'autorité administrative a certes son importance. Elle n'est cependant pas toujours la technique la plus appropriée ni la plus efficace pour assurer le respect des valeurs fondamentales et pour garantir la conformité de l'usage du pouvoir étatique par les organismes administratifs, à l'intérêt du public.

Certains auteurs ont fait remarquer, à juste titre croyons-nous, que le système administratif a besoin de

trouver une voie de réforme pratique et spécifique plutôt qu'idéologique et globale. Aucune analyse globale, ni au niveau fédéral, ni au niveau provincial, basée sur des données factuelles et juridiques n'a jamais été entreprise aux fins d'identifier les procédures et les pratiques des tribunaux administratifs et les modes d'exercice de leur pouvoir discrétionnaire dans l'application de la loi. La Commission a commencé une étude empirique, estimant qu'elle est essentielle à toute tentative de généralisation théorique. De plus, il lui est apparu nécessaire d'examiner les réactions des cours de justice devant les tribunaux administratifs. Ces deux démarches permettront d'identifier les problèmes de façon précise et de commencer ensuite à chercher des solutions réalistes.

Beaucoup d'aspects du système administratif laissent à désirer d'une façon si évidente qu'il n'est pas besoin d'une étude fouillée pour les relever. Le pouvoir administratif est énorme, imprécis et diffus. Même en tenant compte de leurs caractères spécifiques, les structures et les façons de procéder de certains organismes administratifs présentent souvent des différences inutiles. Parfois même il existe des contradictions internes au niveau de leurs actions. De plus, il est parfois difficile de connaître avec certitude les règles de procédure suivies par ces organismes parce qu'elles ne sont pas mises à la disposition du grand public sous une forme utile et intelligible. Les problèmes tenant à la responsabilité administrative et à la reddition de comptes sont omniprésents. Les droits des personnes transigent avec ces organismes manquent souvent de précision. Certains, dans le système,

semblent posséder des pouvoirs beaucoup trop étendus alors que d'autres, au contraire, en ont à peine suffisamment pour s'acquitter convenablement de leurs obligations. Le problème de la divulgation publique des renseignements est aussi un sujet controversé, surtout lorsque la décision peut avoir une influence sur les modes de comportement de l'organisme administratif.

Nous avons réussi à identifier certains problèmes. Il n'est cependant pas possible d'arriver aux solutions optimales sans examiner le fonctionnement concret et pratique du système et de certains de ses éléments. À date la Commission penche vers l'établissement de principes généraux d'ensemble, probablement d'ordre législatif.

Le défi que la Commission entend relever est de concevoir une approche suffisamment souple pour englober le système administratif dans sa totalité et dans sa diversité, tout en lui conférant une valeur pratique immédiate. Sans sous-estimer l'importance de ces principes généraux, l'étape prioritaire permettant de garantir un traitement juste dans le processus, exige une réforme de l'acte administratif au niveau des organismes eux-mêmes.

Dans le récent document de travail, intitulé «*Les Commissions d'enquête*», la Commission a abondamment illustré ce fait. Une recherche fouillée sur le fonctionnement pratique des tribunaux ad hoc, menée avec l'aide d'anciens commissaires et d'avocats conseil des commissions, a démontré que dans leur cas un certain nombre de mesures précises et d'améliorations procédurales permettraient d'atteindre

un bon équilibre entre la justice et l'efficacité. Comme le document de travail le souligne, les commissions d'enquête ont «une tâche très précise qui comporte un risque d'injustice».

La décharge de leurs fonctions exige de combiner deux impératifs: l'attribution des pouvoirs nécessaires à l'exécution de leur mandat d'une part; la garantie d'une protection adéquate des droits individuels d'autre part. Cet équilibre, pensons-nous, peut être mieux réalisé par une définition préalable des pouvoirs des commissions et des droits des personnes comparissant devant elles. Cette approche, à notre avis, permet d'obtenir des résultats plus valables que ceux qui seraient obtenus en se fiant simplement à quelques principes directeurs généraux, appliqués *a posteriori* par le biais du contrôle judiciaire.

Les organismes administratifs permanents accomplissant des fonctions spécialisées peuvent également bénéficier de ce type d'approche. De cette façon, les questions de droit, de procédure, de droit d'appel et de mesure de protection, seraient analysées et révisées dans le contexte spécifique de leur rôle particulier. Les exigences procédurales d'un organisme dont la fonction principale est d'ordre réglementaire sont très différentes de celui qui a un rôle décisionnel. La Commission a ainsi réuni un certain nombre d'études de fond portant sur différentes agences administratives permanentes et autonomes. L'analyse de chacune d'elles, en fonction de ses responsabilités et de ses obligations particulières, a permis de concrétiser certains problèmes d'ensemble. Ce genre d'études n'a jamais été fait au Canada.

**... mettre au point d'autres méthodes et recourir à de nouveaux concepts pour évaluer, contrôler et réviser les actes administratifs . . .**

Nous avons la conviction qu'elles seront particulièrement utiles dans l'élaboration d'un nombre de solutions de rechange destinées à remplacer les pratiques et les procédures calquées sur le «modèle judiciaire» et que l'on prend, souvent à tort, croyons-nous, comme la meilleure garantie de justice en droit administratif.

Certaines études antérieures sur le processus administratif ont trop souvent eu un caractère purement théorique. Les études empiriques menées par la Commission apporteront au moins quelques données inédites et permettront de vérifier, de modifier et d'améliorer la théorie juridique.

L'étude du déroulement concret du processus administratif peut en outre ouvrir des avenues de solution pour les problèmes actuels. Elle peut également conduire à de nouveaux développements conceptuels en dépassant la méthodologie de réforme qui dissocie théorie et pratique.

A part certaines questions bien connues sur la légalité de l'acte administratif, c'est à l'heure actuelle le concept de la «justice naturelle» qui domine la problématique et les réformes possibles en droit administratif. Ce concept englobe des idéaux reconnus comme fondamentaux depuis des siècles par notre système juridique. Cependant, il comporte certains traits qui, de nos jours, ne paraissent plus aussi adéquats qu'au moment où les cours de justice commençaient à se pencher sur le processus administratif. Les points forts et les points faibles du système n'étaient pas, en effet, pleinement visibles alors et n'ont pas toujours été perçus avec précision. Dans le passé, tribunaux et

auteurs étaient d'avis que l'obligation de respecter les normes de la justice naturelle ne s'appliquait qu'aux organismes «judiciaires» ou «quasi-judiciaires». Cette terminologie vague et imprécise a provoqué des distinctions artificielles qui ont souvent empêché d'atteindre le degré d'équité requis aux diverses étapes du processus administratif.

La Commission envisage donc sérieusement la possibilité de mettre au point d'autres méthodes et de recourir à de nouveaux concepts pour évaluer, contrôler et reviser les actes administratifs. Il a fallu commencer par élaborer dans le Rapport au parlement intitulé «*L'expropriation*», un énoncé des valeurs pouvant servir d'étalon pour mesurer les actes administratifs. L'ensemble de cette recherche constitue un cheminement continu et nous avons l'intention de poursuivre l'étude de ces valeurs et de leurs rapports avec l'utilisation du pouvoir étatique. Cette recherche sera publiée dans un document de travail général qui paraîtra au cours du premier semestre de 1978. Sans en dévoiler les conclusions, on peut noter que la recherche est axée sur la volonté que le processus administratif, comme toute autre fonction de l'État, puisse se caractériser à la fois par son efficacité et par sa justice. La tâche principale consiste évidemment à rechercher entre ces deux objectifs un équilibre qui soit compatible avec la tradition démocratique, et tienne compte en même temps des responsabilités publiques toujours croissantes du système administratif.

Le contrôle judiciaire est, bien entendu, l'un des thèmes centraux du processus administratif et de la réforme. Plusieurs difficultés dans ce

domaine proviennent du rôle de la Cour fédérale qui, depuis 1971, est responsable du contrôle judiciaire des questions administratives de compétence fédérale. Comme cette question suscite à l'heure actuelle un débat général, la Commission s'en est préoccupée, en essayant de clarifier la zone grise de la répartition des compétences entre la Division de première instance et la Division d'appel de la Cour fédérale. Dans cette recherche certains problèmes fondamentaux propres au contrôle judiciaire ont aussi été abordés.

Comme le suggère le document de travail sur *La Cour fédérale*, les instruments classiques de contrôle judiciaire (les brefs de prérogative), contiennent des éléments de procédure complexes et des restrictions techniques dont certains, telle la dichotomie entre l'«administratif» et le «judiciaire», «*affaiblissent l'élément rationnel de la loi*». En effet, chaque bref a son histoire propre et ses limites qui sont apparues au fur et à mesure que les besoins auxquels le bref devait répondre se présentaient. Dans la mesure où ces brefs constituent plus une entrave qu'un moteur de la justice, ils peuvent et doivent même être réformés, et ce d'autant plus que les pièges de la procédure retardent ou empêchent parfois le contrôle judiciaire. Comme l'a souligné Holmes «*le présent a le droit de se régir lui-même dans la mesure où il le peut. On doit toutefois toujours garder à l'esprit que le fil historique nous reliant au passé n'est pas une obligation, mais seulement une nécessité*».

La Commission envisage, par conséquent, le moyen d'unifier la procédure du contrôle judiciaire. Cette

procédure unique comprendrait toutes les formes d'appel disponibles actuellement par le biais des brefs de prérogative, notamment les procédures en annulation ou en cassation, les procédures en suspension de procédures déjà entreprises, les procédures visant à forcer une décision, celles enjoignant l'exercice d'une compétence ou interdisant la violation d'une norme de justice naturelle, ou enfin celles tendant à faire judiciairement déclarer les droits des parties.

En plus du contrôle judiciaire, la Commission considère également la possibilité d'instaurer un mécanisme de contrôle administratif. Le contrôle judiciaire n'est pas, en effet, l'unique moyen de résoudre les difficultés rencontrées, et est souvent loin de garantir le fonctionnement efficace du processus administratif. La Commission pense qu'il y a place au sein du système administratif pour un régime de contrôle interne. La création de celui-ci n'a pas encore été suffisamment explorée au Canada.

Pour atteindre un juste équilibre entre l'efficacité et la justice, plusieurs solutions remplaçant la dépendance plus ou moins grande sur le contrôle judiciaire peuvent être envisagées. La première consisterait à développer et à élargir les quelques dispositions rudimentaires qui régissent actuellement la procédure d'appel en matière administrative. La seconde consisterait, dans le cadre des principes directeurs mentionnés précédemment, à mettre au point au sein même du système administratif un mécanisme spécialement conçu pour une révision des procédures, une évaluation des techniques, une surveillance continue et un contrôle général. Plusieurs pays ont déjà accompli des

progrès remarquables à l'aide de ce genre de mécanisme. Ces exemples méritent d'être étudiés et évalués soigneusement. Peut-être est-il possible d'y trouver des éléments de solutions supplémentaires aux problèmes présents et futurs de notre système de droit administratif de plus en plus complexe.

Le nombre des organismes administratifs fédéraux s'est accru de même que les pouvoirs qui leur ont été conférés pour leur permettre d'assurer un ensemble de services sociaux et de contrôler certaines activités commerciales autrefois laissées à la seule initiative du secteur privé. Cet accroissement a entraîné d'extraordinaires pressions sur les pouvoirs législatif et judiciaire. Il les a obligés à réévaluer leur rôle par rapport au pouvoir exécutif pour s'assurer, face à l'évolution accélérée des structures administratives, du respect continu de la règle de droit. Le système administratif actuel doit être évalué avec minutie de façon à dégager les mesures qui s'imposent pour le rendre plus efficace au plan de la gestion, plus responsable au niveau politique et pour garantir que ses procédures, ses principes directeurs et le traitement qu'il réserve aux citoyens soient conformes aux principes d'équité et de justice auxquels peuvent prétendre tous les Canadiens.

### III Description du projet de recherche

L'énormité de la tâche qui attendait la Commission est apparue dès la publication du «*Répertoire des pouvoirs discrétionnaires*» relevés dans les Statuts révisés du Canada. Cette première recherche en droit

administratif a montré qu'il existe 15,000 pouvoirs discrétionnaires. Des entrevues auprès des fonctionnaires et le rassemblement d'une documentation de base auprès de quelque trente-huit autorités fédérales ont permis de réaliser un profil général du processus administratif fédéral. Le projet a terminé une analyse méthodologique pour l'étude des autorités administratives, des organismes, des conseils, des commissions et des tribunaux. (Consulter: *The structure and Behaviour of Canadian Regulatory Boards and Commissions: Multidisciplinary Perspectives*).

Le projet a également terminé un certain nombre de recherches internes sur des sujets particuliers. Il a joué un rôle de catalyseur pour un nombre important d'études de droit administratif, dont certaines ont été publiées dans des revues juridiques.

Dès le départ, il est apparu évident que nombre de renseignements pertinents nécessaires à la réforme n'étaient pas disponibles. C'est pourquoi la Commission s'est d'abord penchée sur le fonctionnement d'un certain nombre d'institutions fédérales, pour tenter d'analyser les difficultés qu'elles rencontrent et les problèmes qu'elles posent dans l'exercice de leurs fonctions.

Neuf organismes fédéraux ont été choisis. Grâce à une collaboration entière et une aide continue de la part de ces institutions, la Commission a pu entreprendre des recherches juridiques et factuelles, ainsi qu'une analyse de leurs méthodes, de leur procédure, de leur fonctionnement pratique et des problèmes qu'elles rencontrent. Les institutions étudiées ont été:

La Commission d'appel de l'immigration,  
La Commission des libérations conditionnelles,  
La Commission de contrôle de l'énergie atomique,  
L'Office national de l'énergie  
La Commission d'assurance-chômage,  
La Commission canadienne des transports,  
Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,  
Le tribunal anti-dumping,  
La Commission d'appel des pensions.

Nous avons terminé à date, l'étude de quatre de ces institutions. (Voir l'annexe A du présent rapport pour la liste des ouvrages publiés.) Ces travaux ont fourni une mine de données factuelles, dont une grande partie n'était pas disponible auparavant à quiconque s'intéressait au droit administratif. Nous avons l'intention de poursuivre ces publications. Cette initiative permettra, nous l'espérons, une meilleure compréhension du processus administratif en action. Ces documents contiennent aussi une série de propositions de réforme administrative ainsi qu'un cadre de référence général pour une éventuelle restructuration de la loi.

Le facteur le plus important, à la fois pour le public et pour la réforme du droit, n'est pas le mandat confié à l'organisme par le Parlement et énoncé dans sa loi constitutive. C'est bien plus «l'usage» que fait l'organisme des pouvoirs qui lui ont été attribués. Celui-ci est plus souvent reflété dans les règles de pratique ou les règles de politique générale que dans les textes législatifs. Les recom-

mandations de la Commission ont déjà amené certaines modifications internes au niveau de certains de ces organismes. Ceci n'empêchera pas toutefois la Commission de présenter, de temps à autre, au Parlement des propositions sur les caractéristiques générales du processus administratif, (par exemple sur la structure du contrôle judiciaire, sur le contrôle de la procédure et sur les droits d'appel en matière administrative). Certains présidents d'organismes que nous avons étudiés, nous ont informés qu'ils avaient entrepris des réformes proposées par la Commission. Dans au moins un cas, cette réforme est presque terminée.

La concrétisation de ces réformes constitue un mécanisme de vérification utile. Elle permet, en effet, de s'assurer de la validité de certaines hypothèses de départ et de certaines propositions émanant de la recherche et favorisant une réforme par voie administrative plutôt que par voie législative. Cet influx de données et d'enseignement pratiques, qui nous parvient au fur et à mesure de l'implantation des propositions de la Commission, nous fournit un banc d'essai expérimental d'une valeur inestimable pour ajuster et modifier certaines suggestions de réforme d'ordre législatif. C'est à ces suggestions mêmes que la Commission travaille afin de les présenter au Parlement dans un ou plusieurs rapports subséquents.

En plus d'étudier certains tribunaux en particulier, la Commission se livre à une analyse d'ensemble des problèmes de procédure devant les tribunaux administratifs. Cette analyse porte notamment sur les nominations, la participation du

public, les retards et «délais techniques», les problèmes du droit de la preuve dans le contexte administratif, l'exécution et les sanctions, l'exercice des pouvoirs discrétionnaires, le statut de la Couronne et son rôle à l'égard des organismes fédéraux, le contrôle judiciaire, la nature et les pouvoirs des «cours d'archives» (nom donné à certains tribunaux) etc. . . Une analyse préliminaire basée sur ces recherches sera publiée sous la forme d'un document de travail de caractère général. Celui-ci tentera d'identifier plus largement les problèmes du droit administratif, d'articuler les valeurs que la procédure administrative devrait respecter, d'orienter l'effort de réforme et enfin, d'approfondir et d'élargir la perception des intérêts individuels, publics et sociaux mis en cause dans le processus administratif.

## ■ Les travaux réalisés l'année dernière

Au cours de l'année, la section de recherche en droit administratif a travaillé dans cinq directions principales tout en préparant:

1. Un document de travail concernant les problèmes généraux des tribunaux administratifs;
2. Un document de travail portant sur le contrôle judiciaire et la Cour fédérale du Canada;
3. Des recherches à propos de l'accès à l'information devant les tribunaux fédéraux;
4. Un document de travail sur la loi sur les commissions d'enquête;
5. Neuf études détaillées de certains organismes fédéraux.

Les documents de travail sur la *Cour fédérale* et les *Commissions d'enquête* ont été terminés et publiés. Dans le document sur la Cour fédérale la Commission s'est penchée sur certains problèmes survenus depuis l'adoption de la *Loi sur la Cour fédérale* de 1971. Le document analyse la répartition des compétences entre la Division de première instance et la Division d'appel, ainsi que le rôle de cette cour relativement au contrôle judiciaire des actes administratifs fédéraux. Plusieurs des problèmes mis à jour découlent de la complexité des articles 18 et 28 de la loi. D'autres facteurs contribuent à les aggraver, notamment:

- l'attribution à la Cour fédérale de certaines instances qu'elle ne devrait pas normalement avoir à entendre, par exemple des appels de routine en matière d'immigration et des affaires découlant de l'assurance-chômage;
- le maintien d'un certain nombre de droits d'appel en plus de ceux prévus par les articles 18 et 28;
- les questions de compétence juridictionnelle découlant de la distinction entre le judiciaire et l'administratif; et
- les complications qu'entraîne le maintien de procédures archaïques.

La Commission a proposé que le contrôle judiciaire de toutes les autorités administratives fédérales soit confié à la Division de première instance. Elle a suggéré aussi certains moyens d'éclaircir et de simplifier le partage des compétences entre les deux niveaux de la Cour fédérale. Il faudrait, entre autres, libérer la Cour fédérale de certaines instances qu'elle ne devrait pas avoir à entendre. Le

**... libérer la Cour fédérale de certaines instances qu'elle ne devrait pas avoir à entendre ...**

document de travail propose également le remplacement de tous les brefs de prérogative par une procédure unique s'appliquant à l'ensemble des actes administratifs fédéraux. Cette nouvelle forme de contrôle judiciaire permettrait la révision non seulement des actes judiciaires ou quasi-judiciaires, mais aussi des actes administratifs pour des motifs d'illégalité ou d'inéquité.

La seule exception retenue, du moins sur le second motif, concerne les décisions du Cabinet. Un contrôle politique nous paraît plus approprié dans ce cas.

La Commission a proposé de donner à la Cour fédérale le pouvoir de déterminer le type d'affaires pouvant être évoquées devant elle au moyen de cette nouvelle procédure. Cette mesure éliminerait la pratique nébuleuse et généralement répandue qui consiste à refuser le redressement du grief au motif qu'il s'agit d'une décision «administrative». Cette mesure permettrait en outre de mieux articuler l'enjeu véritable: l'analyse judiciaire cherchant à établir un équilibre entre certaines valeurs comme la sécurité, la confidentialité et les limites intrinsèques du pouvoir judiciaire d'un côté, et le respect de normes minimales de justice naturelle de l'autre.

La Commission a organisé une série de rencontres destinées à recueillir l'opinion du Barreau et celle des personnes impliquées dans le processus administratif. Ces renseignements, de même que les critiques d'autres spécialistes, feront l'objet d'une évaluation qui permettra ensuite de faire des propositions définitives dans un rapport au Parlement.

Le document de travail sur la Cour fédérale s'appuie sur une documentation abondante. Une étude de soutien approfondie sur le sujet sera publiée à l'automne 1977: *La Cour fédérale: sa compétence en droit administratif*. Le projet poursuit actuellement des recherches sur les droits d'appel spéciaux auprès de ce tribunal.

Dans le document de travail sur les commissions d'enquête, la Commission a étudié la place de ces institutions dans la vie du gouvernement canadien et est arrivée à la conclusion qu'une révision en profondeur de la présente *Loi sur les commissions d'enquête* est nécessaire. Ce texte, en effet, contient de graves omissions notamment sur le privilège de non-incrimination, sur certains problèmes de confidentialité, sur la tenue d'audiences à huis-clos, sur le contrôle du mandat des commissions, sur les règles de pratique et de procédure, sur les problèmes d'immunité, et enfin, sur la publication des rapports. Comme nous l'avons signalé dans le document de travail, «*nous avons grand besoin d'une loi nouvelle*».

L'expérience enseigne que les commissions remplissent l'une ou l'autre des deux fonctions: *conseiller* ou *enquêter*. Partant de ce fait, la forme devant correspondre à la fonction, la Commission a élaboré une nouvelle politique de base sur les pouvoirs, le mandat, les garanties et la procédure. Cette politique de base nous a fourni un cadre pour la préparation d'un texte législatif. La Commission a donc rédigé l'avant-projet d'une nouvelle loi sur ces commissions, en partant d'une distinction fondamentale entre les commissions

consultatives et les commissions d'enquête.

Les règles particulières à ces deux types de commissions sont exprimées séparément dans l'avant-projet de loi. Ainsi, même si depuis ces dernières années l'expression de l'opinion publique est devenue importante, la loi actuelle ne la favorise pas. L'avant-projet énonce le principe de la libre expression d'opinion. On y retrouve aussi une disposition qui tient compte de l'apparition d'un phénomène contemporain: la difficulté qu'éprouvent le citoyen moyen et les associations communautaires à répondre à des questions techniques complexes de nature scientifique ou juridique affectant leur mode de vie et leur environnement. La Commission a donc recommandé d'autoriser les commissions consultatives à subventionner en partie ou en totalité le coût des recherches juridiques encouru par les personnes, groupements et associations qui viennent témoigner devant elles.

La Commission a également abordé la question de savoir si les commissions consultatives devraient être dotées du pouvoir d'assigner et d'interroger des témoins, sous serment. Elle est arrivée à la conclusion que le pouvoir de contraindre un citoyen à donner son opinion ou ses conseils constituait un abus de la démocratie. L'avant-projet de loi prévoit, dans les rares occasions où le cas peut se présenter, la possibilité d'attribuer des pouvoirs spéciaux aux commissions consultatives lorsque le Cabinet est convaincu du bien-fondé d'une requête adressée par la commission et démontrant son impossibilité de remplir son mandat sans obtenir en tout ou en partie, les pouvoirs

normalement conférés aux commissions d'enquête.

Les commissions d'enquête, elles, recevraient des pouvoirs plus étendus. Elles pourraient ainsi assigner des témoins, exiger la production de documents, forcer les témoins à déposer, garantir le respect de leurs règles de pratique et de procédure et maintenir avec rigueur l'ordre de leurs travaux. Un grand nombre de ces dispositions renforcent les pouvoirs existant dans la loi actuelle. Elles sont conformes à l'opinion que la Commission a émise, voulant que les organismes administratifs se doivent non seulement d'être justes, mais aussi efficaces.

Une sommation devant les tribunaux judiciaires garantirait cependant l'exécution de ces dispositions. La Commission a rejeté l'idée d'attribuer aux commissions d'enquête fédérales des pouvoirs directs en la matière, comme c'est le cas dans certaines provinces. Seuls les tribunaux judiciaires devraient pouvoir les exercer. Dans le passé, les commissions d'enquête fédérales n'ont jamais possédé de tels pouvoirs et n'en ont d'ailleurs jamais eu besoin. Si, en raison de circonstances exceptionnelles, il était nécessaire pour une commission de disposer de pouvoirs plus étendus, c'est au Parlement qu'il reviendrait de les lui accorder par une loi spéciale.

En plus des cinq domaines que nous venons de décrire, la section de recherche en droit administratif a poursuivi d'autres activités:

- afin d'obtenir une perspective historique, elle a préparé une étude sur les origines et

l'évolution de dix tribunaux fédéraux;

- elle a étudié la portée et la signification parfois équivoque du nom que portent certains tribunaux administratifs fédéraux connus sous le vocable de «cours d'archives»;
- elle a mené une enquête sur la nomination des membres des tribunaux fédéraux;
- elle a préparé une analyse des procédures de préavis des tribunaux fédéraux;
- en collaboration avec la «Law Society of Upper Canada», elle a participé à un séminaire portant sur la conduite des audiences des organismes administratifs fédéraux et auquel ont assisté plus d'une centaine d'avocats et d'administrateurs. A cette occasion, la section de recherche a préparé un document important sur les politiques administratives qui traitait de l'impact de l'évolution du droit administratif sur les tribunaux administratifs fédéraux;
- elle a présidé une réunion conjointe de l'Association canadienne des professeurs de droit et de l'Association canadienne des sciences politiques portant sur le contrôle politique des organismes administratifs;
- elle a participé avec l'Association du Barreau canadien à des discussions sur certains aspects constitutionnels de la Cour fédérale;
- elle a analysé le courrier envoyé par les auditeurs à M. Robert Cooper, animateur de l'émission «*Ombudsman*» à Radio Canada. Cette initiative était destinée à sensibiliser le personnel de la section aux problèmes que rencontrent les individus dans leurs rapports avec les organismes et les tribunaux administratifs fédéraux;
- elle a présenté aux audiences de la Commission des transports, un mémoire publié par la suite, sous le titre «*Les frais encourus par le citoyen devant les tribunaux administratifs*». Ce document a servi de point de départ à un certain nombre de discussions au cours de rencontres placées sous l'égide de la «Law Society of Upper Canada»;
- elle a préparé et publié une étude jurisprudentielle intitulée *L'Office national de l'énergie: ses politiques, sa procédure, ses pratiques: demande d'exportation d'éthylène de la Dow-Dome*.

Le projet de recherche a pris part également, sur une base continue, à une série de séminaires en compagnie d'un groupe d'administrateurs fédéraux. Cette forme de rencontre éducative a permis la discussion des études à la lumière de l'expérience pratique. Elle s'est révélée une initiative bénéfique et un échange d'idées valable sur des problèmes communs. La Commission met sur pied à l'heure actuelle un comité consultatif regroupant certains fonctionnaires importants, afin d'établir un contact entre ceux qui sont directement impli-

qués dans le processus administratif et ceux qui oeuvrent dans le processus de réforme. Elle reçoit ainsi des conseils et de l'aide de personnes qui sont en contact quotidien avec le processus administratif.

## ■ Les rapports

En plus des études, des documents de travail, des études internes, des articles et des recherches publiés à titre personnel, deux rapports contenant des suggestions de réforme administrative ou législative ont été soumis au Parlement pendant l'exercice précédent:

- *Rapport sur l'expropriation,*
- *Rapport sur l'observance du dimanche.*

## ■ Commissaire responsable

Le docteur Gérard V. La Forest, c.r., dirige la section de recherche en droit administratif.

# Chapitre 4

## La section de recherche sur la protection de la vie

**... le droit protège la vie. Cependant, le degré et l'étendue de la protection qu'il offre varie selon les circonstances ...**

### • Les dimensions du problème

La vie humaine est une valeur fondamentale protégée tant par le droit pénal que par les autres branches du droit. Les dispositions législatives sur l'homicide sont un exemple de protection directe. La plupart des autres domaines du droit se préoccupent de protéger la qualité de la vie. Le thème de la «protection de la vie» fournit l'occasion d'aborder une question difficile et importante, celle du droit considéré comme valeur fondamentale. La recherche entreprise sur ce sujet motivera probablement une série de recommandations législatives. Toutefois elle permettra aussi de jeter un nouvel éclairage sur certains problèmes latents: notamment l'identification et l'articulation par la société de notre système de valeurs et les modes d'interaction entre le droit et les autres institutions lorsqu'ils entrent en compétition au niveau des valeurs qu'ils défendent. Le projet poursuit donc des objectifs spécifiques de réforme. Il espère aussi contribuer, comme le stipule le mandat confié à la Commission par le Parlement, «à développer de nouvelles méthodes et de nouveaux concepts de droit correspondant à l'évolution des besoins de la société canadienne moderne et des individus qui la composent».

Le droit, d'une façon générale, protège la vie. Cependant, le degré et l'étendue de la protection qu'il offre varie selon les circonstances. On a établi, par exemple, à l'aide de données factuelles, que le taux des accidents de la route causant la mort ou des blessures serait fortement diminué par l'adoption de lois réduisant la vitesse sur les routes, ou

encore si l'État consentait à dépenser de fortes sommes pour améliorer les routes, éduquer les chauffeurs et construire des véhicules plus sécuritaires. Le droit ne va cependant pas aussi loin qu'il pourrait aller dans ces domaines, parce qu'en agissant de la sorte, il risquerait d'empiéter, au nom du respect de la vie, sur d'autres valeurs et d'autres intérêts fondamentaux.

Une brève réflexion ferait sans doute ressortir nombre d'autres exemples où un tel compromis est nécessaire. Le droit de la responsabilité civile des pays industrialisés nous enseigne depuis longtemps que la société ne mettra pas l'accent sur l'implantation de mesures de sécurité industrielles, prévenant la mort ou les blessures accidentelles, lorsque le coût de l'implantation de ces mesures est supérieur au coût de dédommagement des victimes. Le degré de protection accordé à la vie ou à la qualité de la vie humaine dans certaines situations qui créent un risque pour elle, est donc établi après un calcul des avantages économiques. En d'autres termes, le droit traite le principe du caractère sacré de la vie humaine, que nous considérons comme évident, non pas comme une valeur absolue mais comme une valeur simplement relative.

Notre tradition constitutionnelle n'impose pas à l'État d'obligation légale de protéger la vie (ou d'ailleurs de poser aucun autre geste concret). Le législateur est toutefois obligé d'intervenir parfois pour modifier l'équilibre établi par la loi, lorsque les conditions de travail ou les activités industrielles sont une menace à la vie. L'intervention correctrice du gouvernement n'est alors pas due à la décou-

verte de l'existence d'une situation dangereuse qu'il doit automatiquement corriger en raison de la contrainte qui lui est imposée de protéger ses citoyens. L'intervention de l'État ne dépend pas seulement de l'importance qu'il reconnaît aux valeurs morales, mais aussi de bien d'autres facteurs: le coût de la protection entraînera-t-il une baisse des bénéfices à un niveau jugé «inacceptable»? Provoquera-t-il du chômage en plaçant l'entreprise dans une situation économiquement non rentable? Le public est-il sensibilisé au problème ou, au contraire, indifférent? Quelle sera sur le plan politique, l'influence respective des patrons, des travailleurs et de tous ceux qui sont directement menacés?

Un ensemble de mécanismes de prise de décisions publiques et privées affecte donc l'individu dans l'ensemble de ces domaines, à l'intérieur du cadre général défini par la loi. La légitimité de ces décisions reflète les vues que nous avons des exigences minimales de la légalité. Ces exigences sont définies en général par le processus judiciaire, perçu comme représentant un standard ou un critère décisionnel fondé sur des principes.

Pourtant, la jurisprudence est parfois basée sur des valeurs tacites, plutôt que sur une application stricte de règles existantes. Le degré de tolérance d'un pouvoir décisionnel non fondé sur des principes bien structurés, au sein du système judiciaire, influe directement sur les contraintes imposées aux autres centres de décision reconnus par le droit et dont le niveau d'arbitraire est potentiellement plus élevé. Si la protection de la vie n'est qu'une valeur parmi bien

d'autres, le système judiciaire doit alors, pour pouvoir choisir entre ses valeurs concurrentes, élaborer et définir plus clairement ses instruments analytiques. Cette définition lui permettra de créer des normes concrètes permettant d'assurer, de vérifier, et de contrôler les décisions ayant un impact sur la vie humaine.

Les situations nouvelles causées par les progrès technologiques et sociaux créent ces problèmes généraux que nous venons de discuter, et engendrent un nombre croissant de difficultés parfois aiguës, auxquelles notre système judiciaire n'est pas toujours prêt à faire face. La Commission, dans le cadre de ce projet, a l'intention d'examiner les conséquences précises de ces problèmes dans un contexte où les potentialités offertes par la science commencent à dépasser la portée de certaines des règles juridiques actuelles. Le projet de la protection de la vie consistera en une étude à caractère médico-légal.

Le *Code criminel* contient plusieurs dispositions portant sur les droits et obligations des médecins et de leurs patients. Certains articles semblent aujourd'hui dépassés. Ainsi, par exemple, provoquer la mort d'un être humain est considéré comme un meurtre. Le Code est toutefois loin d'établir clairement la position juridique du médecin qui ordonne de débrancher la machine assurant le fonctionnement du cœur et des poumons d'un patient décérébré. Cet acte «provoque-t-il» la mort? Le patient, au contraire, était-il déjà «mort»? Puisque la loi actuelle peut définir la «vie» par rapport au critère du fonctionnement cardio-vasculaire (définition qui était parfaitement

adéquate, avant l'introduction dans les hôpitaux des appareils d'assistance respiratoire), l'analyse juridique traditionnelle s'enferme dans un cercle vicieux. Il existe une certaine tendance à croire que ces dilemmes peuvent se résoudre par le «gros bon sens»: «aucun docteur ne sera jamais poursuivi pour avoir agi de la sorte» dit-on. Ce raisonnement serait cependant d'un bien mince réconfort pour le médecin poursuivi, parce que le procureur de la Couronne par «son gros bon sens», en arrive, lui à la conclusion «qu'aucun médecin ne peut interrompre ce traitement lorsque le patient est légalement en vie». De plus, le simple «gros bon sens» n'est peut-être pas approprié dans un domaine où la protection que la loi doit fournir à la vie doit être compatible avec les obligations résultant pour le médecin des développements rapides de la technologie médicale.

Le règles dans ce cas, selon l'expression de Fuller, «*crient tout simplement leurs contradictions dans le vide*». Les normes d'éthique et de morale, les règles de droit, les politiques administratives hospitalières, le pouvoir discrétionnaire de la poursuite, la conception que le médecin a de ses responsabilités et le droit du patient à la vie, sont autant d'éléments qui peuvent prétendre à une prédomination sur les autres. Le droit, toutefois, en tant qu'arbitre ultime des politiques choisies par la société, doit éventuellement résoudre ces problèmes. Lorsque les règles actuelles se révèlent insuffisantes, il faut cependant chercher des éléments de solution dans la réponse à la question suivante: «Quelles sont les valeurs fondamentales que l'on cherche à protéger, et pourquoi?» Dans sa recherche de solutions à

**... les frontières séparant  
le concept quantitatif et le  
concept qualitatif de la vie  
humaine ...**

certains problèmes de caractère médico-légal, le projet de recherche tentera d'élaborer une méthodologie permettant de relier le processus décisionnel lui-même aux valeurs qui le sous-tendent.

L'exemple donné plus haut soulève un certain nombre de jugements de valeur. La question fondamentale demeure, bien entendu, quand peut-on considérer qu'une personne est morte? Dire que la mort survient lorsque le médecin la constate, déplace simplement le problème sans le résoudre, de la même façon que le fait la disposition de la loi qui légalise l'avortement lorsqu'il est autorisé par un comité médical à partir de critères juridiques confus et élastiques. Cette façon d'aborder les problèmes tend à masquer, sous le couvert du respect des règles de procédure, la véritable nature des jugements de valeur décisionnelle.

Certes la procédure demeure importante. Dans certaines situations, la seule possibilité reste un cadre procédural à l'intérieur duquel le pouvoir discrétionnaire, déjà contrôlé par certains principes, peut fonctionner sans autres interférences. La valeur ultime de la règle de droit dans une société (par règle de droit nous entendons les règles non judiciaires permises par la loi) ne se mesure pas seulement aux actes mêmes que cette société pose, mais aussi à la manière dont elle les pose.

L'exemple discuté plus haut ne touche pas seulement le droit à la vie mais aussi l'existence même d'un «droit à la mort» ou encore d'un droit à ce que la mort ne soit pas retardée par l'usage de moyens dits «extra-

ordinaires». Si l'accommodement de ce droit par l'échelle des valeurs juridiques est possible (question sur laquelle nous n'entendons pas nous prononcer pour l'instant), ou si ces «droits» existent déjà en fait, à travers la reconnaissance que fait la pratique médicale du choix du malade ou l'ordre de non-réanimation, alors le contenu même du concept de la responsabilité du médecin nécessite un examen minutieux et, si nécessaire, certaines modifications.

Il n'est pas possible d'explorer ces domaines en les isolant les uns des autres. On ne saurait ainsi traiter séparément le cas de la personne décérébrée dont les fonctions cardiaques et respiratoires sont artificiellement maintenues et celui de l'enfant, vivant à la naissance mais dépourvu de fonctions cérébrales supérieures. Force est alors d'examiner les frontières séparant le concept *quantitatif* et le concept *qualitatif* de la vie humaine.

Lorsque la loi protège la qualité de la vie, comme elle le fait d'ailleurs actuellement, nombre de problèmes surgissent. Les droits des arriérés et des déficients mentaux soulèvent des questions difficiles. La psycho-chirurgie et les autres formes de traitements susceptibles d'avoir un effet sur le comportement d'un individu par rapport à autrui et au monde qui l'entoure doivent être examinés. L'ensemble des techniques de changement de comportement remet en question le classement et les raisons du classement de certains types de comportement comme «normal», ou comme «déviant». L'examen de ces questions, ramène inévitablement aux valeurs sous-jacentes aux règles de droit.

La section de recherche n'aura pas la tâche facile. Certes la société et ses institutions pourraient sans doute, sans le bénéfice de ces recherches, parvenir à trouver un certain équilibre. Cependant, sans une action fondée sur le respect de certains principes, il existe un danger que les solutions proposées perdent de vue que l'homme représente l'unité fondamentale et la raison d'être même de la société.

Une politique adoptée sans références à des valeurs fondamentales déterminées peut, au niveau formel, jouir sans doute d'une certaine autorité. Il est plus vraisemblable cependant de la décrire comme politique «autoritaire». *Si le droit se veut être ce qui est juste plutôt que ce qui est simplement ordonné, il devient alors impossible d'éviter ce que Cardozo appelle «La douleur du choix à chaque étape».*

## Description du projet

La Commission a l'intention d'entreprendre un certain nombre de recherches à caractère médico-légal. La section a un caractère multidisciplinaire. Elle est composée de juristes, d'un médecin, d'un philosophe spécialisé en éthique et de sociologues. Les professions ou disciplines qui seront consultées sont le droit, la médecine (médecins, infirmières et chercheurs), la philosophie, la sociologie et l'histoire. Tous ces spécialistes, ainsi que des économistes, travailleurs sociaux, administrateurs d'hôpitaux, ont une expérience pratique de grande valeur dont ils peuvent faire bénéficier la Commission. Ils seront constamment

invités à participer et à réagir aux travaux et aux propositions.

D'autre part, la Commission a établi des contacts auprès des différents ministères du gouvernement du Canada, et s'efforce de maintenir des relations à titre non officiel avec d'autres organismes de réforme du droit qui ont manifesté leur intérêt ou ont déjà accompli des recherches dans le domaine. La Commission de réforme du droit du Manitoba, par exemple, a déjà proposé une définition législative de la mort, qui a d'ailleurs été adoptée par la Parlement de cette province. Le projet a de plus pris contact avec un nombre d'organismes nationaux et internationaux, notamment en France, en Australie et aux États-Unis.

La Commission n'épargnera aucun effort pour maintenir un dialogue constant avec le grand public. Les études et documents de travail bénéficieront d'une large diffusion, de façon à obtenir les réactions du public et des organismes intéressés. Dans la mesure du possible, la Commission tiendra des audiences publiques et organisera des conférences sur le sujet, parce qu'elle est consciente du large éventail des opinions, des valeurs et des intérêts du grand public sur l'ensemble des questions relatives à la protection de la vie. Le projet considère donc comme capital de bien mettre en lumière ces opinions et de leur assurer une attention constante et une analyse soigneuse.

La Commission, d'un autre côté, est consciente de la nécessité de recueillir des données factuelles sur certains aspects de la pratique et de l'opinion du corps médical. Elle

envisagera donc les moyens propres à garantir un fondement factuel adéquat à la recherche et aux propositions relatives à la définition législative de la mort et à l'euthanasie.

Trois études ont déjà été complétées pour le compte de la Commission. La première analyse les articles du *Code criminel* portant sur la responsabilité criminelle de celui qui pratique une opération chirurgicale pour le bien d'un autre, sur les obligations de ceux qui pratiquent des opérations chirurgicales ou administrent des traitements, ainsi que sur d'autres articles connexes. La seconde, une recherche d'ensemble sur «la définition de la mort», et sur «l'euthanasie», a été réalisée par une équipe interdisciplinaire de l'Université de Sudbury. La troisième, enfin, est une étude documentaire des techniques psychiatriques se rapportant aux méthodes de contrôle de la personnalité. La recherche se poursuit dans trois domaines principaux: les sujets proprement juridiques, les sujets à caractère médico-légal et les sujets à caractère sociologique et philosophique.

#### *Les sujets proprement juridiques*

- a. *La position traditionnelle du droit pénal face à la protection de la personne:*
  - les stérilisations;
  - le suicide;
  - l'homicide;
  - les mutilations.
- b. *Le consentement aux actes sur son propre corps:*
  - la légalité des opérations chirurgicales;
  - le consentement à l'amputation;
  - le consentement à la mort;

- la notion de «consentement éclairé».

*c. Le traitement:*

- les limites du traitement;
- les notions subjective et objective de traitement;
- le traitement ordinaire et extraordinaire.

Ces études veilleront toutes à:

- préciser l'état actuel du droit;
- identifier les problèmes soulevés dans ces domaines;
- suggérer des voies possibles de réforme.

*Les sujets à caractère médico-légal*

*a. La définition de la mort:*

- l'examen du pour et du contre des définitions législatives existantes de la mort et des solutions de rechange;
- les problèmes théoriques et pratiques que posent les progrès de la technologie médicale;
- les rapports entre la définition de la mort et l'euthanasie.

*b. L'euthanasie:*

- le consentement à la mort et le «droit de mourir dans la dignité»;
- le traitement ordinaire et extraordinaire;
- le traitement et l'arrêt de traitement des enfants infirmes, des personnes séniles et des malades en phase terminale;
- l'euthanasie «volontaire» et «involontaire».

*c. L'expérimentation et la recherche sur les êtres humains:*

- les techniques actuelles de contrôle sur l'expérimentation sur

les êtres humains et la mesure de leur efficacité;

- la différence entre l'expérimentation et la recherche;
- les principes juridiques, médicaux et éthiques relatifs à l'expérimentation;
- l'examen des normes et des mécanismes de contrôle par rapport aux sujets spéciaux et par rapport aux sujets spéciaux tels que le fœtus, les déficients mentaux, les enfants, les malades et les prisonniers.

*d. Le contrôle de la personnalité et le comportement:*

- Les délinquants adultes chroniques, les alcooliques, les délinquants arriérés, les narcomanes, les délinquants sexuels sous l'angle du droit pénal;
- les contrôles «médicaux» conçus pour «corriger» ou modifier un comportement défini comme dangereux, anormal ou inadmissible par la société;
- comment et par qui les comportements déviants pour la société doivent-ils être définis?
- les limites aux interventions;
- les rapports entre les modèles officiels ou acceptés de la société et certains principes comme le respect de la vie privée, la dignité humaine, la liberté religieuse et l'autonomie individuelle.

*Les sujets à caractère sociologique et philosophique*

*a. L'étude sur la pratique médicale:*

- la pratique et l'opinion des médecins sur le problème de la mort et de l'euthanasie;

- la rationalité de la décision des médecins;
- le rôle qu'occupe la loi, s'il en est, dans la prise de décision;
- le rapport entre la pratique médicale et les règles normatives, légales et médicales.

*b. La stérilisation des malades et des déficients mentaux:*

- la stérilisation comme mesure de protection;
- la légitimité et la légalité de l'opération;
- les justifications philosophiques et sociales;
- les stérilisations eugéniques.

*c. L'interaction des règles morales, des règles sociales et juridiques dans le domaine de la protection de la vie:*

- les questions morales sous-jacentes à l'ensemble du domaine médico-légal considéré par le projet;
- la signification et l'importance contemporaine de la notion de «qualité de la vie»;
- la perception et l'évaluation des valeurs morales par la science et le public;
- les qualités fondamentales constitutives de la vie humaine, les concepts de la dignité humaine, de l'inviolabilité de la personne, du respect de la vie et de l'autonomie de l'être humain;
- les principes et les attitudes sociales relatives à la mort et au passage de la vie à la mort. Leurs rapports avec les autres questions médico-légales;
- les concepts de «droits individuels», de «droits et obligations» et leur expression dans le processus d'identification et de protection des valeurs par le droit

pénal et les autres formes de contrôle social.

/// **Commissaire responsable**

Maitre Jean-Louis Baudouin, c.r.  
est le commissaire responsable du projet.

# Chapitre 5

## Les autres travaux de la Commission

**... la pratique des affaires n'a pas attendu une révision. Elle a continué à se développer et à croître selon les exigences du marché ...**

### Le système canadien de paiement

Depuis plusieurs années, la Commission se penche sur les grands problèmes qui relèvent du système canadien de paiement. Ces quelques mots englobent le vaste domaine des règlements, des conditions et des pratiques régissant les transferts de fonds entre les consommateurs, les fournisseurs de biens et services et le gouvernement.

Les règles de droit qui régissent ces problèmes sont si intimement liées aux usages de commerce qu'il devient particulièrement difficile de bien délimiter leurs frontières respectives. La Commission estime que les coutumes fondamentales du milieu des affaires méritent un examen public et qu'elles mériteraient d'être au service de l'intérêt général. Elles devraient pouvoir obtenir force de loi après examen critique et évaluation. C'est d'ailleurs un cheminement identique qu'a suivi le droit actuel à l'initiative de Lord Mansfield, dont les efforts ont été poursuivis avec brio par les rédacteurs de la première *Loi sur les lettres de change*. La société et ses institutions ont continué à évoluer. On ne saurait en faire le reproche à ces hommes. Toutefois, un système de paiement doit toujours refléter les besoins du commerce et les coutumes de l'époque. Il ne peut être réinventé sans tenir compte de l'impact que cette initiative aura sur les autres secteurs sociaux.

Le principal texte de loi régissant les techniques de paiement est la *Loi sur les lettres de change*. Celle-ci n'a pas été révisée depuis le siècle dernier. La pratique des affaires de son côté, n'a pas attendu une révision,

mais a continué, elle, à se développer et à croître selon les exigences du marché. Depuis l'adoption de la *Loi sur les lettres de change*, des transformations profondes sont venues bouleverser la pratique des affaires tant sur le plan individuel que sur le plan institutionnel et gouvernemental. Certaines fictions légales ou pratiques volontaires générales ont affaibli principes et règles. D'autres ont eu pour effet de réduire, de déformer ou de diminuer la capacité du système classique de paiement de répondre aux exigences de l'ensemble.

La Commission souhaite que l'on conserve, dans la loi, les règles et principes fondamentaux du droit des paiements. La «*Loi sur les lettres de change*» peut, de façon provisoire, remplir cette fonction pour les virements de débit exécutés par chèque, pourvu que la personne qui les effectue, ait une formation juridique ou commerciale. Cependant, le style même de la loi empêche de l'utiliser dans le cas de virements par moyens électroniques d'une part, et en fait, d'autre part, un instrument peu fiable pour l'analyse d'un système de virement de crédit.

L'utilisation de l'électronique, l'échange d'informations entre ordinateurs et d'autres appareils rattachés à un même réseau sont à l'origine de nombreuses modifications du système de paiement. Ces changements entraînent la disparition de l'écrit, rendent exorbitant le recours au papier dans les cas où l'on gardait autrefois au dossier le reçu de paiement, et finalement rend possible, en l'absence de protection adéquate, la répétition d'une transaction par accident ou par fraude. La différence sur le plan conceptuel entre des messages écrits

traités les uns après les autres d'une part, et d'autre part, des messages emmagasinés de façon invisible dans des mémoires électroniques traités en quelques millisecondes, revêt une importance capitale. Seuls quelques éléments du droit actuel demeureront. Toutefois, un grand nombre de principes contemporains fondamentaux, exprimés d'une façon différente qu'à l'heure actuelle, trouveront leur application même dans les transactions futures. La Commission croit qu'une nouvelle rédaction des lois concernant les paiements devrait être envisagée le jour où les changements en cours seront devenus réalité.

Entretemps, la Commission croit qu'une planification intelligente pour l'avenir par le secteur public et le secteur privé sera mieux servie par une discussion franche des problèmes posés par la technologie moderne et du choix des solutions possibles. C'est en gardant ce fait à l'esprit que la Commission a préparé et distribué en 1974 une étude d'ensemble intitulée: «*Le système canadien de paiement et l'ordinateur*». Un certain nombre de propositions contenues dans ce document ont d'ailleurs été reprises dans des documents législatifs ou autres à l'heure actuelle, devant le Parlement; entre autres: la participation d'institutions financières autres que les banques au processus d'établissement des règles du système de compensation; l'application de règles juridiques uniformes sur la politique de concurrence à toutes les institutions de dépôt; la reconnaissance du droit de participation d'institutions financières autres que les banques au système de compensation.

La Commission a poursuivi sa tâche dans ce domaine. Un document de travail sur le système de virement de crédit sera publié au début de 1978. La création d'un système de transfert de crédit par échange de rubans magnétiques a récemment permis de modifier considérablement la manière d'effectuer certains paiements courants comme celui des salaires ou de bénéfices sociaux (pensions, bien-être social). La Commission espère que ce document de travail fournira les bases des éléments juridiques d'un système de virement de crédit, qu'il permettra aussi aux profanes de s'initier à un tel système et qu'il sensibilisera enfin le public à l'impact de ces nouvelles techniques sur le droit existant.

La Commission a également l'intention de proposer dès cet automne un ensemble d'amendements mineurs à la «*Loi sur les lettres de change*». Ces modifications visent à aplanir certaines difficultés techniques dont nous avons fait état dans l'étude préliminaire publiée en 1974, entre autres: permettre la libre concurrence entre les différentes institutions de dépôts quant à l'offre au public de services «de compte à chèques» et quant à la participation à l'encaissement de chèques au nom de leurs clients.

Le commissaire Gérard V. La Forest, c.r. est responsable de cette recherche.

### Le groupe de travail sur la rédaction des lois

La législation est parfois très stylisée et très technique. Ceux qui

***... le style même de la loi empêche de l'utiliser dans le cas de virements par moyens électroniques ...***

n'ont pas une formation juridique éprouvent souvent une grande difficulté à la comprendre. La Commission a créé un groupe de travail spécial chargé d'étudier les techniques de rédaction des lois. Le problème d'accessibilité de la législation se complique au Canada, du fait que la rédaction originale est faite dans l'une des deux langues officielles, ordinairement l'anglais. La traduction vers le français est souvent littérale ce qui complique davantage la compréhension d'un texte souvent difficile à saisir au départ. Le Commissaire aux langues officielles a déjà fait certains commentaires à ce sujet, de même que la Commission de réforme du droit et de nombreux juges et avocats qui croient que la loi ne doit pas se contenter d'offrir un haut degré de certitude mais doit aussi être intelligible.

Le groupe de travail doit, au cours de l'an prochain, remettre une étude prenant une loi existante comme modèle et soulevant les diverses hypothèses de rédaction possibles.

Le Commissaire Jean-Louis Baudouin, c.r. dirige cette recherche.

## ■ La mise à jour continue des lois

Les tribunaux, placés devant certaines situations de fait, dénoncent souvent des difficultés mineures présentes dans les lois canadiennes. Pendant une grande partie de notre histoire l'adaptation des lois était assurée par le pouvoir judiciaire, ce qui posait peu de problèmes à une époque où la jurisprudence était la source principale du droit. Cependant

l'accroissement substantiel de la législation au cours du siècle dernier a créé de graves difficultés. Les mesures législatives édictées par le Parlement sont l'expression directe et péremptoire de la volonté du Souverain. Les juges, dans certaines limites, ont le devoir de les interpréter et de les appliquer d'une façon juste et raisonnable.

Cependant, pour ne pas dépasser ces limites dans des circonstances nouvelles et imprévues, les juges adoptent souvent la position que le problème ne peut être résolu par interprétation, mais que le Parlement devrait plutôt modifier la loi. La Commission avait annoncé dans son premier programme la création d'un projet de mise à jour continue des lois, pour venir en aide au Parlement dans son travail de correction législative de ces petites anomalies qui n'ont pas d'ordinaire un caractère contentieux. Ce projet a récemment pris forme. La Commission espère établir des techniques pour examiner les différents cas portés à son attention. Elle présentera périodiquement dans un seul rapport un ensemble de propositions d'amendement.

Le vice-président dirige ce projet.

# Chapitre 6

## Les relations et les contacts sur le plan national et sur le plan international

**... une série ininterrompue  
de rencontres officielles et  
officieuses, de consulta-  
tions, d'échanges de  
documents . . .**

La Commission de réforme du droit a établi et maintient de façon constante des contacts avec tous ceux qui s'intéressent à l'un ou à l'autre des aspects de son programme, avec des organismes de réforme du droit des provinces et de l'étranger, et avec les gouvernements canadiens ou étrangers, travaillant dans des domaines qui sont du ressort de la Commission. Cette démarche implique des consultations, des échanges de documents, des communications, et la participation à des séminaires, des conférences et des débats publics ainsi que leur mise sur pied, de même qu'une série ininterrompue de rencontres officielles et officieuses avec un grand nombre de visiteurs.

En plus des événements que nous avons déjà mentionnés dans ce rapport, la Commission a eu, au cours de l'année, l'occasion d'échanger avec la «*Provincial Judges' Association of Alberta*» et les associations de juges des provinces de la Colombie-Britannique, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario, ainsi qu'avec les juges provinciaux de neuf provinces. En outre, la Commission a tenu des réunions sur des sujets particuliers avec des juges des tribunaux de première instance et d'appel de toutes les provinces. Le corps judiciaire canadien a également fourni une aide inestimable par sa participation aux différents groupes régionaux et interdisciplinaires, et aux comités consultatifs établis par la Commission.

La Commission tient aussi à souligner de façon particulière la contribution spéciale que le comité consultatif sur le jury, composé de juges, de procureurs de la couronne,

d'avocats de la défense, de professeurs et de fonctionnaires, a apporté à son travail de recherche. Elle tient également à rappeler le groupe de travail qui s'est penché sur la *Loi sur les enquêtes*, composé d'éminents avocats et d'anciens présidents de commissions d'enquête. La Commission présente à tous ses sincères remerciements, sans oublier naturellement le comité consultatif sur la recherche en droit administratif mis sur pied par l'Association du Barreau canadien.

Plusieurs associations professionnelles et groupes privés collaborent aux travaux de la Commission, nous consacrent généreusement leur temps et leurs énergies et nous font profiter de leur expérience pratique. Notre reconnaissance va particulièrement, pour l'année écoulée, à l'Association nationale des procureurs de la couronne, à l'Association du Barreau canadien (ainsi qu'à plusieurs de ses comités spécialisés), à l'Association médicale du Canada, à l'Association médicale de l'Ontario, à l'Association canadienne pour les arriérés mentaux, à l'Association canadienne des infirmières, au National Institute on Mental Retardation et à l'Association nationale des juges des cours provinciales. Plusieurs associations féminines ont aussi participé activement aux travaux de la Commission, surtout dans le projet de droit pénal. La collaboration officieuse qui s'était établie entre la Commission et plusieurs Conseils provinciaux du statut de la femme au début du projet de la famille s'est poursuivie. Nous sommes également reconnaissants de l'aide et de la collaboration que nous ont offerts un certain nombre de chapitres de la John Howard Society, plusieurs

associations d'étudiants en droit, l'Australian Law Reform Commission, le Criminal Law Revision Committee of the United Kingdom, les fonctionnaires du ministère de la Santé et du Bien-être social du Canada, la Canadian Medical Protective Association, l'Alliance for Life, la National Commission for the Protection of Human Subjects of Biomedical and Behavioural Research de Washington, D.C., l'Institute of Society, Ethics and the Life Sciences de Hastings on Hudson, New York, le Joseph and Rose Kennedy Institute for the Study of Human Reproduction and Bioethics, de Washington, D.C. et le Centre de Bioéthique de Montréal.

Un lien important a été établi entre le travail de la Commission et la phase législative du processus de réforme du droit, par le biais de la nomination d'un avocat, cadre supérieur de la Commission, comme conseiller juridique auprès du sous-comité sur les institutions pénitentiaires du Comité permanent de la Chambre des Communes sur la Justice et les questions juridiques.

Les solutions concrètes et les propositions faites par les éminents membres de ce sous-comité, sous la présidence du député Mark R. MacGuigan, ont servi à concentrer l'attention du gouvernement et de ses fonctionnaires sur un certain nombre de domaines où une réforme du système de justice pénale est nécessaire, domaines déjà identifiés par la Commission dans ses études sur le droit pénal et dans les rapports qu'elle a présentés au Parlement, notamment «*Notre droit pénal*» et «*Les Sentences et les mesures non sentencielles dans le processus pénal*». Les récentes

déclarations du Solliciteur général du Canada indiquent qu'une réforme substantielle du système de justice pénal, basée sur les recherches conjuguées du sous-comité parlementaire et de la Commission de réforme du droit, se poursuit de façon coordonnée. Elle débouchera, nous l'espérons, sur des lois nouvelles, sur des changements importants au niveau des politiques et de l'administration, et dégagera aussi un certain nombre d'initiatives nouvelles amenant une amélioration pratique du système.

La Commission entretient des liens officiels et officieux avec tous les organismes de réforme du droit du Commonwealth et avec ses homologues privés ou publics dans d'autres pays, notamment dans certains États des États-Unis et en Europe. La Commission a invité les organismes de réforme du droit du Commonwealth à envoyer des membres de leur personnel au Canada (par exemple, pour suivre le cours de rédaction des lois donné à l'Université d'Ottawa) pour qu'ils aient l'occasion de séjourner dans les bureaux de la Commission et de rencontrer des porte-parole du ministère fédéral de la Justice et des autres commissions de réforme du droit oeuvrant au Canada.

La Commission a récemment reçu la visite de représentants de Trinidad et Tobago. Elle espère pouvoir poursuivre cet enrichissant échange, notamment avec certains pays en voie de développement qui songent à l'heure actuelle, à se doter eux-mêmes d'un organisme de réforme du droit.

Enfin, la Commission, au cours de cette année, a eu l'honneur de

recevoir de nombreux visiteurs étrangers, plusieurs juges en chef, ministres et sous-ministres et nombre de juristes cadres d'Europe, d'Amérique du Nord et d'Amérique Latine, du Moyen Orient et de nombreux pays du Commonwealth.

# Annexe A

**Publications  
disponibles gratuitement  
à la Commission  
de réforme du droit  
du Canada**

**Écrire à:**

**Commissaire aux publications  
Commission de réforme  
du droit du Canada  
130, rue Albert  
Ottawa, Ontario  
K1A 0L6**

## **RAPPORTS GÉNÉRAUX**

**PROGRAMME DE RECHERCHE  
C.R.D. — Canada, (bilingue, français  
et anglais)  
8½ x 11 po., 21 pages chaque version.  
Mars 1972. No. cat. J31-1/1.**

**CINQUIÈME RAPPORT ANNUEL  
1975-76  
C.R.D. — Canada, (bilingue, français  
et anglais)  
8½ x 11 po., 31 pages (français),  
31 pages (anglais).  
Août 1976. No. cat. J31-1976.**

## **DOCUMENTS DE TRAVAIL**

**DOCUMENT DE TRAVAIL 7 —  
LA DÉJUDICIARISATION  
C.R.D. — Canada, (bilingue, français  
et anglais)  
6½ x 9¾ po., 30 pages (français),  
25 pages (anglais).  
Janvier 1975. No. cat. J32-1/7-1974.**

**DOCUMENT DE TRAVAIL 10 —  
LES CONFINS DU DROIT PENAL  
C.R.D. — Canada, (bilingue, français  
et anglais)  
6½ x 9¾ po., 59 pages (français), 49  
pages (anglais).  
Juin 1975. No. cat. J32-1/10-1975.**

**DOCUMENT DE TRAVAIL 11 —  
EMPRISONNEMENT — LIBÉRATION  
C.R.D. — Canada, (bilingue, français et  
anglais)  
6½ x 9¾ po., 50 pages (français), 46  
pages (anglais).  
Juin 1975. No. cat. J32-1/11-1975.**

**DOCUMENT DE TRAVAIL 12 —  
LES DIVORCÉS ET LEUR SOUTIEN**  
C.R.D. — Canada, (bilingue, français  
et anglais)  
6½ x 9¾ po., 54 pages (français), 48  
pages (anglais).  
Juillet 1975. No. cat. J32-1/12-1975.

**DOCUMENT DE TRAVAIL 13 —  
LE DIVORCE**  
C.R.D. — Canada, (bilingue, français  
et anglais)  
6½ x 9¾ po., 52 pages (français), 48  
pages (anglais).  
Juillet 1975. No. cat. J32-1/13-1975.

**DOCUMENT DE TRAVAIL 14 —  
PROCESSUS PÉNAL ET DÉSORDRE  
MENTAL**  
C.R.D. — Canada, (bilingue, français  
et anglais)  
6½ x 9¾ po., 68 pages (français),  
61 pages (anglais).  
Septembre 1975.  
No. cat. J32-1/14-1975.

**DOCUMENT DE TRAVAIL 17 —  
LES COMMISSIONS D'ENQUÊTE**  
C.R.D. — Canada (bilingue, français  
et anglais)  
6½ x 9¾ po., 96 pages (français),  
91 pages (anglais).  
Avril 1977. No. cat. J32-1/17-1977.

**DOCUMENT DE TRAVAIL 18 —  
LA COUR FÉDÉRALE**  
C.R.D. — Canada (bilingue, français  
et anglais)  
6½ x 9¾ po., 56 pages (français),  
54 pages (anglais).  
Juin 1977. No. cat. J32-1/18-1977.

**DOCUMENT DE TRAVAIL 19 —  
LE VOL ET LA FRAUDE**  
C.R.D. — Canada (bilingue, français  
et anglais)  
6½ x 9¾ po., 137 pages (français),  
123 pages (anglais).  
Octobre 1977. No. cat. J32-1/19-1977.

**DOCUMENT DE TRAVAIL 20 —  
L'OUTRAGE AU TRIBUNAL**  
C.R.D. — Canada (bilingue, français et  
anglais)  
6½ x 9¾ po., 74 pages (français), 69  
pages (anglais).  
Octobre 1977. No. cat. J32-1/20-1977.

## **RAPPORTS AU PARLEMENT**

**LA PREUVE**  
C.R.D. — Canada, (bilingue, français  
et anglais)  
6½ x 9¾ po., 131 pages (français),  
115 pages (anglais).  
Décembre 1975. No. cat. J31-15/1975.

**PRINCIPES DIRECTEURS DES  
SENTENCES ET MESURES  
NON SENTENCIELLES DANS LE  
PROCESSUS PÉNAL**  
C.R.D. — Canada, (bilingue, français  
et anglais)  
6½ x 9¾ po., 74 pages (français),  
71 pages (anglais).  
Février 1976. No. cat. J31-16/1975.

**NOTRE DROIT PÉNAL**  
C.R.D. — Canada, (bilingue, français  
et anglais)  
6½ x 9¾ po., 44 pages (français),  
42 pages (anglais).  
Mars 1976. No. cat. J31-19/1976.

**L'EXPROPRIATION**  
C.R.D. — Canada, (bilingue, français  
et anglais)  
6½ x 9¾ po., 40 pages (français)  
38 pages (anglais).  
Avril 1976. No. cat. J31-17/1976.

**LE DÉSORDRE MENTAL ET LE  
PROCESSUS PÉNAL**  
C.R.D. — Canada, (bilingue, français  
et anglais)  
6½ x 9¾ po., 61 pages (français),  
53 (anglais).  
Avril 1976. No. cat. J31-18/1976.

### **LE DROIT DE LA FAMILLE**

C.R.D. — Canada, (bilingue, français et anglais)

6½ x 9¾ po., 79 pages (français), 73 pages (anglais).

Mai 1976. No. cat. J31-20/1976.

### **L'OBSERVANCE DU DIMANCHE**

C.R.D. — Canada, (bilingue, français et anglais)

6½ x 9¾ po., 73 pages (français), 63 pages (anglais).

Mai 1976. No. cat. J31-21/1976.

## **ÉTUDES PRÉLIMINAIRES — SÉRIE DROIT ADMINISTRATIF**

### **LA COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION**

C.R.D. — Canada, (français),

6½ x 9¾ po.,

99 pages. Juillet 1976.

No. cat. J32-3/13F

### **LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

C.R.D. — Canada, (français),

6½ x 9¾ po., 95 pages.

Février 1977. No. cat. J32-3/15F

### **LE PROCESSUS DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE**

C.R.D. — Canada, (français),

6½ x 9¾ po., 173 pages.

Avril 1977. No. cat. J32-3/14F

### **LES PRESTATIONS D'ASSURANCE- CHÔMAGE**

C.R.D. — Canada, (français),

6½ x 9¾ po., 354 pages.

Mai 1977. No. cat. J32-3/16F

### **L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE**

C.R.D. — Canada, (français),

6½ x 9¾ po., 239 pages.

Novembre 1977. No. cat. J32-3/17F

# Annexe B

## Publications en vente à Approvisionnement et Services Canada

Écrire à:

Approvisionnement et  
Services Canada  
Imprimerie et Édition  
Hull, Québec  
K1A 0S9

### LA DÉLINQUANCE CHEZ LES AUTOCHTONES ET LA LOI

C.R.D. — Canada (français)  
6½ x 9¾ po., 96 pages.  
No. cat. J32-4/5-1974F.  
Prix: Canada — \$2.00.  
Autres pays — \$2.40.

### ÉTUDES SUR LA DÉJUDICIARISATION — (EAST YORK)

C.R.D. — Canada (français)  
6½ x 9¾ po., 243 pages.  
Contient aussi le document de  
travail 7, 30 pages.  
No. cat. J32-4/6-1974F.  
Prix: Canada — \$6.00.  
Autres pays — \$7.20.

### ÉTUDES SUR LE SENTENCING

C.R.D. — Canada (français)  
6½ x 9¾ po., 232 pages.  
No. cat. J32-4/3-1974F.  
Prix: Canada — \$4.50.  
Autres pays — \$5.40.

### DOCUMENT DE RECHERCHE — COMMUNICATION DE LA PREUVE EN DROIT PÉNAL

C.R.D. — Canada (français)  
6½ x 9¾ po., 241 pages.  
Contient aussi le document de  
travail 4, 49 pages.  
No. cat. J32-4/2-1974F.  
Prix: Canada — \$5.00.  
Autres pays — \$6.00.

### LA CRAINTE DU CHÂTIMENT

C.R.D. — Canada (français)  
6½ x 9¾ po., 160 pages.  
Mai 1976. No. cat. J32-4/10-1975F.  
Prix: Canada — \$4.00.  
Autres pays — \$4.80.

### ÉTUDES SUR LE DIVORCE

C.R.D. — Canada (français)

6½ x 9¾ po., 215 pages.

Contient aussi le document de travail 12, 45 pages, ainsi que le document de travail 13, 74 pages.

Juin 1976. No. cat. J32-4/8-1975F.

Prix: Canada — \$5.75.

Autres pays — \$6.90.

### ÉTUDES SUR L'EMPRISONNEMENT

C.R.D. — Canada (français)

6½ x 9¾ po., 297 pages.

Contient aussi le document de travail 11, 50 pages.

Juillet 1976. No. cat. J32-4/9-1975F.

Prix: Canada — \$6.50.

Autres pays — \$7.80.

### LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE À LA RÉADAPTATION DU DÉLINQUANT

C.R.D. — Canada (français)

6½ x 9¾ po., 197 pages.

Contient aussi le document de travail 5, 25 pages, ainsi que le document de travail 6, 25 pages.

Juillet 1976. No. cat. J32-4/11-1976F.

Prix: Canada — \$5.75.

Autres pays — \$6.90.

### LIBERTÉ AU COMPTE-GOUTTES

C.R.D. — Canada (français)

6½ x 9¾ po., 350 pages.

Octobre 1976. No. cat. J32-4/12-1976F.

Prix: Canada — \$5.50.

Autres pays — \$6.60.

### RÉPERTOIRE DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES

C.R.D. — Canada, (bilingue, français  
et anglais)

7½ x 10 po., 1,025 pages.

Août 1975. No. cat. J31-4-1975.

Prix: Canada — \$19.75.

Autres pays — \$23.70.

## Publications épuisées

Ces publications ne seront pas imprimées à nouveau. Prière de consulter la bibliothèque de votre localité.

## RAPPORTS GÉNÉRAUX

RAPPORT ANNUEL 1971-72  
C.R.D. — Canada, (bilingue, français et anglais)  
8½ x 11 po., 26 pages total.  
Août 1972. No. cat. J31-1972.

RAPPORT ANNUEL 1972-73  
C.R.D. — Canada, (bilingue, français et anglais)  
8½ x 11 po., 38 pages (français), 40 pages (anglais).  
Août 1973. No. cat. J31-1973.

RAPPORT ANNUEL 1973-74  
C.R.D. — Canada, (bilingue, français et anglais)  
8½ x 11 po., 21 pages (français), 18 pages (anglais).  
Août 1974. No. cat. J31-1974.

RAPPORT ANNUEL 1974-75  
C.R.D. — Canada, (bilingue, français et anglais)  
8½ x 11 po., 35 pages (français), 31 pages (anglais).  
Août 1975. No. cat. J31-1975.

## ÉTUDES PRÉLIMINAIRES

### LA PREUVE

1. L'HABILITÉ ET LA CONTRAINTE À TÉMOIGNER
2. LA FORME DE L'INTERROGATOIRE
3. LA CRÉDIBILITÉ
4. LA MORALITÉ

C.R.D. — Canada (bilingue, français et anglais)  
8½ x 11 po., 86 pages (français), 65 pages (anglais).  
Août 1972 (deuxième tirage).  
No. cat. J32-3/1.

LA PREUVE

5. LA CONTRAINTE DE L'ACCUSÉ ET  
L'ADMISSIBILITÉ DE SES  
DÉCLARATIONS

C.R.D. — Canada, (bilingue, français  
et anglais)

8½ x 11 po., 48 pages (français),  
42 pages (anglais).

Janvier 1973. No. cat. J32-3/2.

LA PREUVE

6. CONNAISSANCE JUDICIAIRE  
7. OPINIONS ET TÉMOIGNAGES  
D'EXPERTS

8. FARDEAUX DE LA PREUVE ET  
PRÉSUMPTION

C.R.D. — Canada, (bilingue, français  
et anglais)

8½ x 11 po., 71 pages (français),  
67 pages (anglais).

Juillet 1973. No. cat. J32-3/3.

LA PREUVE

9. OUI-DIRE

C.R.D. — Canada, (bilingue, français  
et anglais)

8½ x 11 po., 22 pages (français),  
20 pages (anglais).

Mai 1974. No. cat. J32-5/1974.

LA PREUVE

10. L'EXCLUSION DE LA PREUVE  
ILLÉGALEMENT OBTENUE

C.R.D. — Canada, (bilingue, français  
et anglais)

8½ x 11 po., 41 pages (français),  
36 pages (anglais).

Novembre 1974. No. cat. J32-3/10.

LA PREUVE —

11. CORROBORATION

C.R.D. — Canada, (bilingue, français  
et anglais)

8½ x 11 po., 19 pages dans chaque  
langue.

Juin 1975. No. cat. J31-7/1974.

LA PREUVE —

12. LE SECRET PROFESSIONNEL  
DEVANT LES TRIBUNAUX

C.R.D. — Canada, (bilingue, français  
et anglais)

8½ x 11 po., 28 pages (français),  
26 pages (anglais).

Juin 1975. No. cat. J32-3/12-1975.

RAPPORT SUR L'ENQUÊTE PORTANT  
SUR LA COMMUNICATION DE LA  
PREUVE AVANT LE PROCÈS EN  
MATIÈRE PÉNALE

C.R.D. — Canada, (bilingue, français et  
anglais)

8½ x 11 po., 126 pages (français),  
116 pages (anglais).

Décembre 1974. No. cat. J31-6/1974.

LE SYSTÈME CANADIEN DE  
PAIEMENT ET L'ORDINATEUR

C.R.D. — Canada, (bilingue, français  
et anglais)

8½ x 11 po., 98 pages (français),  
80 pages (anglais).

1974. No. cat. J31-3/1974.

PROCÉDURE PÉNALE —  
PROPOSITION CONCERNANT  
L'ADJUDICATION DES FRAIS ET  
DÉPENS EN DROIT PÉNAL

C.R.D. — Canada, (bilingue, français et  
anglais)

8½ x 11 po., 29 pages, (français)  
28 pages (anglais).

Août 1973. No. cat. J31-13/1975.

DROIT PÉNAL — OBSCÉNITÉ

C.R.D. — Canada, (bilingue, français  
et anglais)

8½ x 11 po., 87 pages (français),  
81 pages (anglais).

Juillet 1974 (deuxième tirage).

No. cat. J31-273.

**DROIT PÉNAL — PRINCIPES  
GÉNÉRAUX — L'APTITUDE À SUBIR  
LE PROCÈS**

C.R.D. — Canada, (bilingue, français  
et anglais)

8½ x 11 po., 65 pages (français)

57 pages (anglais).

Mai 1973. No. cat. J31-11/1975.

**POUR UNE CODIFICATION DU DROIT  
PÉNAL CANADIEN**

C.R.D. — Canada, (bilingue, français  
et anglais)

6½ x 9¾ po., 67 pages (français),

56 pages (anglais).

Avril 1976. No. cat. J31-26/1976.

**DROIT DE LA FAMILLE —  
EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE  
SOUTIEN**

C.R.D. — Canada, (bilingue, français  
et anglais)

6½ x 9¾ po., 53 pages (français),

47 pages (anglais).

Avril 1976. No. cat. J31-27/1976.

**DOCUMENTS DE TRAVAIL**

**DOCUMENT DE TRAVAIL 1 —  
TRIBUNAL DE LA FAMILLE**

C.R.D. — Canada, (bilingue, français  
et anglais)

6½ x 9¾ po., 57 pages (français),

55 pages (anglais).

Janvier 1974. No. cat. J32-1/1-1974.

**DOCUMENT DE TRAVAIL 2 —  
DROIT PÉNAL — LA NOTION DE  
BLÂME — RESPONSABILITÉ STRICTE**

C.R.D. — Canada, (bilingue, français  
et anglais)

6½ x 9¾ po., 44 pages (français),

38 pages (anglais).

Février 1974. No. cat. J32-1/2-1974.

**DOCUMENT DE TRAVAIL 3 — LES  
PRINCIPES DE LA DÉTERMINATION  
DE LA PEINE ET DU PRONONCÉ DE  
LA SENTENCE**

C.R.D. — Canada, (bilingue, français  
et anglais)

6½ x 9¾ po., 38 pages (français),

35 pages (anglais).

Mars 1974. No. cat. J32-1/3-1974.

**DOCUMENT DE TRAVAIL 4 —  
PROCÉDURE PÉNALE — LA  
COMMUNICATION DE LA PREUVE**

C.R.D. — Canada, (bilingue, français  
et anglais)

6½ x 9¾ po., 49 pages (français),

44 pages (anglais).

Juin 1974. No. cat. J32-1/4-1974.

**DOCUMENTS DE TRAVAIL 5 ET 6 —  
LE DÉDOMMAGEMENT ET  
L'INDEMNISATION — L'AMENDE**

C.R.D. — Canada, (bilingue, français et  
anglais)

6½ x 9¾ po., 50 pages (français),

48 pages (anglais).

Octobre 1974. No. cat. J32-1/5-1974.

**DOCUMENT DE TRAVAIL 8 —  
LES BIENS DES ÉPOUX**

C.R.D. — Canada, (bilingue, français  
et anglais)

6½ x 9¾ po., 47 pages (français)

45 pages (anglais).

Mars 1975. No. cat. J32-1/9-1975.

**DOCUMENT DE TRAVAIL 9 —  
L'EXPROPRIATION**

C.R.D. — Canada, (bilingue, français  
et anglais)

6½ x 9¾ po., 119 pages (français),

106 pages (anglais).

Avril 1975. No. cat. J32-1/8-1975.

## DOCUMENTS DE SOUTIEN

### ÉTUDES SUR LA RESPONSABILITÉ STRICTE

C.R.D. — Canada (français)

6½ x 9¾ po., 272 pages.

No. cat. J32-4/1-1974F.

Prix: Canada — \$4.00.

Autres pays — \$4.80.

### ÉTUDES SUR LE DROIT DES BIENS DE LA FAMILLE

C.R.D. — Canada (français)

6½ x 9¾ po., 362 pages.

Contient aussi le document de  
travail 8, 47 pages.

No. cat. J32-4/7-1974F.

Prix: Canada — \$6.75.

Autres pays — \$8.10.

# Annexe D

## Documents Publiés durant l'exercice financier 1976-77

### DOCUMENTS DE TRAVAIL

DOCUMENT DE TRAVAIL 17 — LES COMMISSIONS D'ENQUÊTE  
DOCUMENT DE TRAVAIL 18 — LA COUR FÉDÉRALE

### ÉTUDES PRÉLIMINAIRES — SÉRIE DROIT ADMINISTRATIF

- LA COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION
- LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
- LE PROCESSUS DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE
- LES PRESTATIONS D'ASSURANCE-CHÔMAGE

### RAPPORTS GÉNÉRAUX

RAPPORT ANNUEL 1975-76

# Annexe E

## Le personnel de recherche pendant toute ou une partie de l'année

ATRENS, Jerome, B.A., B.C.L.  
BÉLIVEAU, Denise, J.L.P.  
BELLEMARE, Jacques, LL.L.  
BRANSON, Cecil, O.D., LL.B.  
BROOKS, Neil, B.A., LL.B.  
CASTEL, Jean-Gabriel, LL.L., J.D.,  
S.J.D.  
CÔTÉ-HARPER, Gisèle, B.A., LL.L.,  
LL.M.  
CRANE, Brian A., B.A., LL.B.  
DESFORGES, Alain-Claude, LL.L.  
DOOB, Anthony N., B.A., Ph.D.  
EDDY, Howard R., B.A., J.D.  
ELTON, Tanner, B.A., LL.B., LL.M.  
FITZGERALD, Patrick J., M.A., avocat,  
Angleterre  
FORTIN, Jacques, B.A., LL.L., D.E.S.,  
LL.D.  
FRANCIS, Robert P., B.A., LL.B., LL.M.  
FRANCOEUR, Henri, ancien directeur-  
adjoint de la police de Laval et  
ancien inspecteur-détective de la  
police de Montréal  
FRANSON, Robert T., B.E.P., J.D.  
GOLDMAN, Marvin R., M.D., F.R.C.P.,  
(C)  
GREENSPAN, Edward L., B.A., LL.B.  
GRÉNIER, Bernard, B.A., LL.L.  
ISSALYS, Pierre, B.A., B.Ph., LL.L., D.E.S.,  
Ph.D.  
JONES, G. Norman, B.A., Surintendant  
principal (retraité), ancien directeur  
de la surveillance policière, G.R.C.  
KEYSERLINGK, Edward W., B.A.,  
B.Th., L.Th., S.S.L.  
LASVERGNAS-GRÉMY, Isabelle, D.E.S.  
LEADBEATER, J. Alan, B.A., LL.B.  
MANNING, Morris, LL.B.  
MCFADYEN, Joanna L., B.A., LL.B.  
MOHR, Johann W., Ph.D.  
MULLAN, David, LL.B., LL.M.  
MYERS, Edward R., B.A.  
OXNER, Sandra E., juge de la cour  
provinciale de Nouvelle-Ecosse  
PICHER, Pamela, LL.B., LL.M.  
REID, Alan D., B.A., B.C.L., LL.M.  
RIOUX, Marcia H., B.A., M.A.  
ROBERTS, Darrell, B.A., LL.B., LL.M.  
RYAN, Edward F., B.A., LL.B., LL.M.  
SCHWAB, W. J.  
SLAYTON, Phillip, B.A., B.C.L., M.A.  
SPARER, Michel, LL.L.  
TURNER, Richard E., B.A., M.D.,  
D. Psych., F.A.P.A., C.R.C.P.(C)  
WALKER, David, B.A., B. Comm.,  
LL.M.  
YAROSKY, Harvey W., B.A., B.C.L.